

PROCÈS-VERBAL

Comité d'administration

21 OCTOBRE 2019



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

SÉANCE DU COMITÉ DU 21 OCTOBRE 2019

PROCÈS-VERBAL

Par lettre du sept octobre deux mille dix-neuf, les membres du Comité d'Administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France ont été régulièrement et individuellement convoqués pour le lundi quatorze octobre deux mille dix-neuf, par le Président du Syndicat, au Centre de Conférences CAPITAL 8 - 32, rue de Monceau à Paris 8^{ème}. Le nombre de participants dénombré atteignant quatre vingt, la réunion a été ajournée pour défaut de quorum.

Une seconde convocation a eu lieu le quinze octobre deux mille dix-neuf pour le lundi vingt et un octobre à quinze heures.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un octobre à quinze heures, les membres du Comité d'Administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France se sont réunis sans condition de quorum au nombre de dix-huit présents au siège du Sigeif - 64 bis, rue de Monceau à Paris 8^{ème}, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques Guillet.

Avec l'ordre du jour suivant :

- Affaire n° 1 : Approbation du procès-verbal du Comité d'administration du 1^{er} juillet 2019.
- Affaire n° 2 : Budget supplémentaire 2019.
- Affaire n° 3 : Répartition de la redevance R2 pour 2019.
- Affaire n° 4 : Convention particulière pour la pose d'IRVE sur le territoire des communes ayant transféré leur compétence IRVE.
- Affaire n° 5 : Mutualisation de marché et de données de voirie :
- a. Groupement de commandes levés topographiques et géo détection.
 - b. Échange de données « métier » avec l'association Syncom.
- Affaire n° 6 : Installation et exploitation d'équipements tiers sur la commune de Gagny (93) Convention « appuis communs ».
- Affaire n° 7 : Convention de restitution de terrain entre la commune du Blanc-Mesnil, Enedis et le Sigeif.
- Affaire n° 8 : SEML Sigeif Mobilités :
- a. Cession de la station GNV de Bonneuil-sur-Marne à la SEML Sigeif Mobilités.
 - b. Garantie du prêt bancaire de la SEML pour la station GNV de Bonneuil-sur-Marne.
 - c. Prise de participation de la SEML au capital de la société de projet du Coudray-Montceaux.

.../...

Affaire n° 9 : Élection de deux mandataires pour représenter le Sigeif au sein du conseil d'administration de la SEML Sigeif Mobilités.

Affaire n°10 : Partenariat avec l'AREC Île-de-France et prise en charge d'une participation annuelle :

Affaire n°11 : Affaires de personnel :

- a. Approbation de l'organigramme général des services.
- b. Modifications apportées au tableau des effectifs.
- c. Création d'un emploi non permanent en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.
- d. Autorisation de recruter des contractuels en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Affaire n°12 : Rapport au Comité sur les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

Affaire n°13 : Coopération décentralisée.

Affaire n°14 : Convocation de la Commission consultative des services publics locaux pour avis.

Affaire n°15 : Questions diverses.

Étaient présents :

Mme GOURDAIN (Baillet-en-France), M. COUTÉ (Ballainvilliers - CA Paris-Saclay), Mme BELLIARD (Boulogne-Billancourt), MM. VALENTIN (Carrières-sur-seine), SCHOSTECK (Châtillon), GUILLET (Chaville), DELLA-MUSSIA (Chennevières-sur-Marne), BOBET (Le Chesnay-Rocquencourt), ADAM (Dugny), JOLY (Enghien-les-Bains), VILLAÇA (Marolles-en-Brie), HUREAU (Montrouge), CUVILLIER (Le Perreux-sur-Marne), ROESCH (Saint-Maur-des-Fossés), Mme D'HAËNE (Saint-Maurice), MM. MATHURINA (Le Thillay), BOURRE (Vaires-sur-Marne), CHAMP (Wissous - CA Paris-Saclay).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, conformément aux articles L.2121-17, L.2121-20, L.2121-21, L. 5212-1 et L.521-2 du Code général des collectivités territoriales.

Absents excusés :

Mme DELAMOUR, déléguée titulaire de Béthemont-la-Forêt - Mme OUSTLANT, déléguée titulaire de Bois-Colombes - M. BONNET, délégué titulaire de Bonneuil-en-France - Mme ÉVRARD, déléguée titulaire de Bonneuil-sur-Marne - M. HILDBRAND, délégué titulaire de Bry-sur-Marne - M. BOULÈGUE, délégué titulaire de Chatou - M. CESARI, délégué titulaire de Courbevoie - M. BONNET, délégué titulaire de Croissy-sur-Seine - M. HERBEZ, délégué titulaire d'Ermont - M. SANSON, délégué titulaire de Fontenay-le-Fleury - M. CHAMBON, délégué titulaire de Fontenay-aux-Roses - M. TURPIN, délégué titulaire d'Igny - M. KHANDJIAN, délégué titulaire d'Issy-les-Moulineaux - M. POURVIN, délégué titulaire de Jouy-en-Josas - M. HERBILLON, délégué titulaire de Maisons-Alfort - M. AISSAOUI et Mme DUDEK, délégués titulaire et suppléante de Montfermeil - Mme BENATTAR et M. MASSOT, délégués titulaire et suppléant de Montmagny -

M. VALLÉE, délégué titulaire de Neuilly-Plaisance - M. SCHINDLER, délégué titulaire de Neuilly-sur-Seine - Mme BONNISSEAU, déléguée titulaire d'Orly - M. SOULIÉ, délégué titulaire de Saint-Cloud - M. BAILLY, délégué titulaire de Vaujours - M. LEROUGE, délégué titulaire de Vélizy-Villacoublay - M. ULRICH, délégué titulaire de Versailles - M. CHEVALIER, délégué titulaire de Ville-d'Avray - M. MAGE, délégué titulaire de Villemomble - M. LEBEAU, délégué titulaire de Vincennes -

Ont donné pouvoir :

- Mme DELAMOUR, délégué titulaire de Béthemont-la-Forêt, à Mme GOURDAIN, déléguée titulaire de Baillet-en-France,
- Mme EVRARD, déléguée titulaire de Bonneuil-sur-Marne, à M. DELLA-MUSSIA, délégué titulaire de Chennevières-sur-Marne,
- M. HILDBRAND, délégué titulaire de Bry-sur-Marne, à M. HUREAU, délégué titulaire de Montrouge,
- M. BONNET, délégué titulaire de Croissy-sur-Seine, à M. VALENTIN, délégué titulaire de Carrières-sur-Seine,
- M. HERBEZ, délégué titulaire d'Ermont, à M. MATHURINA, délégué titulaire du Thillay,
- M. SANSON, délégué titulaire de Fontenay-le-Fleury, à M. BOBET, délégué titulaire du Chesnay-Rocquencourt,
- M. VALLÉE, délégué titulaire de Neuilly-Plaisance, à M. CUVILLIER, délégué titulaire du Perreux-sur-Marne,
- M. SCHINDLER, délégué titulaire de Neuilly-sur-Seine, à Mme BELLIARD, déléguée titulaire de Boulogne-Billancourt,
- Mme BONNISSEAU, déléguée titulaire d'Orly, à M. CHAMP, délégué titulaire de Wissous,
- M. SOULIÉ, délégué titulaire de Saint-Cloud, à M. ADAM, délégué titulaire de Dugny,
- M. BAILLY, délégué titulaire de Vaujours, à M. VILLAÇA, délégué titulaire de Marolles-en-Brie,
- M. LEROUGE, délégué titulaire de Vélizy-Villacoublay, à M. GUILLET, délégué titulaire de Chaville,
- M. CHEVALIER, délégué titulaire de Ville-d'Avray, à M. FORTIN, délégué titulaire de Sèvres,
- M. MAGE, délégué titulaire de Villemomble, à Mme D'HAÈNE, déléguée titulaire de Saint-Maurice.

La séance est ouverte à 15 heures et **M. le président Guillet** remercie les membres du Comité d'administration de leur présence.

À l'unanimité, Mme Béatrice Belliard, déléguée titulaire de Boulogne-Billancourt est désignée comme secrétaire de séance.

Affaire n° 1 - Approbation du procès-verbal du Comité du 1^{er} juillet 2019

Rapporteur : M. le président Guillet

M. le président Guillet propose aux délégués d'approuver le procès-verbal du Comité du 1^{er} juillet 2019, pour lequel aucune observation n'a été enregistrée jusqu'à présent.

Il n'y a pas d'observations.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Affaire n° 2 - Budget supplémentaire 2019

Rapporteur : M. le président Guillet

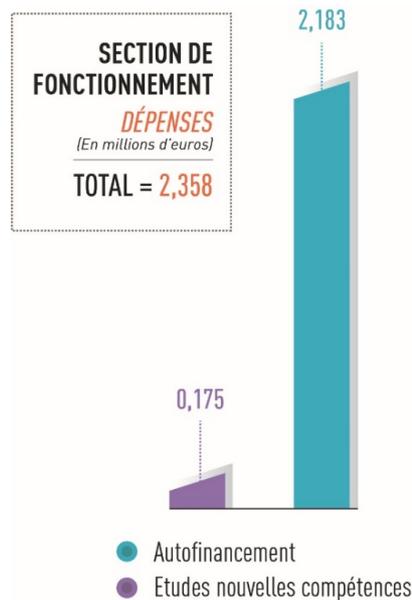
Le budget supplémentaire 2019 s'élève en dépenses et en recettes à **7,883 millions d'euros** dont **2,358 millions d'euros** pour la section de fonctionnement et **5,525 millions d'euros** pour la section d'investissement.

Il s'ajoute au budget primitif voté le 11 février 2019 qui s'élevait en dépenses et en recettes à 42,940 millions d'euros dont 31,105 millions d'euros pour la section de fonctionnement et 11,835 millions d'euros pour la section d'investissement (délibération n° 19-01 du 11 février 2019).

Soit un total de 50,823 millions d'euros dont 33,463 millions d'euros pour la section de fonctionnement et 17,360 millions d'euros pour la section d'investissement (+ 13 % par rapport à 2018).

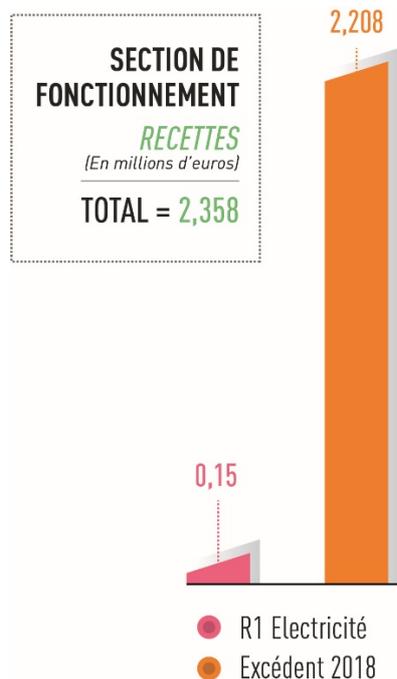
Le présent budget est voté avec reprise des excédents et des restes à réaliser figurant au compte administratif de l'exercice 2018 (délibération n° 19-42 du 1^{er} juillet 2019).

Section de fonctionnement :



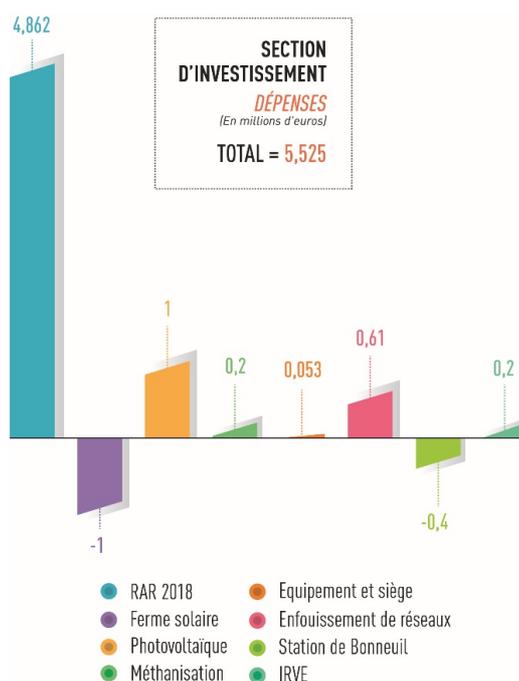
1. L'inscription de 175 k€ au chapitre 011 (compte 617) pour la réalisation d'études permettant la mise en œuvre de nouvelles compétences.
2. L'inscription de 2,183 millions d'euros au 021 pour l'autofinancement de la section d'investissement.

- 5



1. Surcroit de recettes estimé provenant de la redevance d'électricité pour 150 k€.
2. Excédent de fonctionnement pour 2,208 millions d'euros.

Section d'investissement :



Outre les restes à réaliser pour 4,862 millions d'euros, le solde des propositions de dépenses d'investissement s'établit à 663 k€.

1. Les restes à réaliser 2018 pour un montant de 4,862 millions d'euros :
 - Travaux d'enfouissement : 2 683 516,93 euros,
 - Travaux en cours station de compression gaz : 474 640,02 euros,
 - Souscription au capital de la SEML Sigeif Mobilités (solde à verser) : 1 350 000,00 euros,
 - Souscription au capital de la SEM Ile de France Energies (solde à verser) : 7 967,00 euros,
 - Subventions aux communes : 182 375,00 euros,
 - Coopération décentralisée : 111 425,00 euros,
 - Équipement du Sigeif (logiciels, bureautique et informatique) : 31 185,56 euros.
 - Frais d'études d'investissement : 20 730,00 euros.

2. Diminution du montant de la prise de participation du Sigeif dans la société de projet de Marcoussis (prévue par délibération n° 18-34 du 17 décembre 2018 pour un montant maximum de deux millions d'euros). Le coût total du projet est finalement estimé à quinze millions d'euros, dont 32 % financés par les fonds propres de la Société de projet, auxquels le Sigeif s'est engagé à participer pour 20 %. L'engagement financier du Sigeif est donc ramené de deux millions d'euros à un million d'euros. L'inscription budgétaire au chapitre 26 est diminuée d'autant.

3. Inscription de 200 k€ au chapitre 20 pour les études de méthanisation à Gennevilliers. Par délibération n° 17-04 du 2 février 2017, le Syndicat s'est engagé à participer aux études de faisabilité d'une unité de méthanisation sur le port de Gennevilliers. Les études ont été commandées par le Sycotom, coordinateur du groupement de commandes, auquel le Sigeif versera sa quote-part au second semestre 2019.

4. Inscription 25 k€ au chapitre 20, pour l'équipement informatique et bureautique du Sigeif.

5. Inscription de 28 k€ au chapitre 23 pour la salle de réunion du sous-sol. La salle de réunion avait fait l'objet d'une inscription initiale de 30 k€, ce qui s'avère insuffisant compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser.

6. Inscription de 610 k€ supplémentaires au chapitre 23 pour les enfouissements de réseaux.

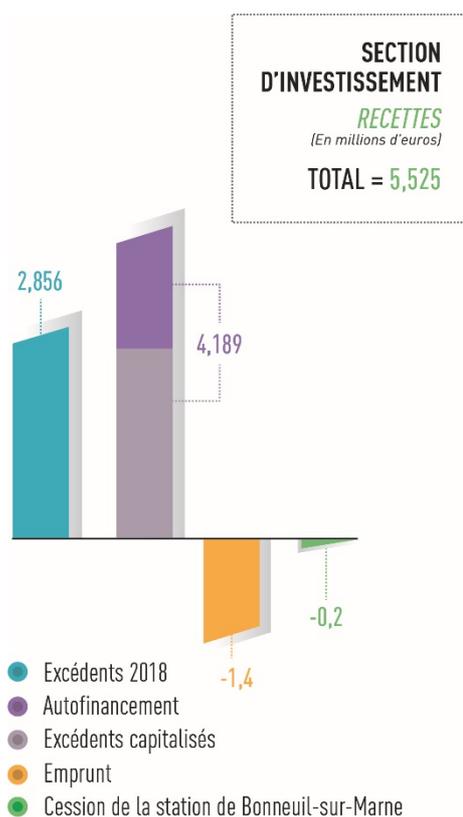
7. Suppression de la 2^{ème} phase de réalisation de la station de Bonneuil-sur-Marne. La station étant cédée à la SEML Sigeif Mobilités qui réalisera les travaux pour son propre compte. L'inscription budgétaire de 400 k€ au chapitre 23 est donc supprimée.

8. Inscription de 200 k€ au chapitre 23 pour l'implantation d'infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE).

9. Inscription d'une enveloppe prévisionnelle d'un million d'euros pour l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques en toitures, ombrières et terrains inutilisés. Le Sigeif a réalisé un appel à projets auprès de ses communes dans le but d'implanter des panneaux solaires photovoltaïques. A ce jour, le potentiel de cinquante et une collectivités est étudié soit plus de deux cent bâtiments qui seront analysés un par un.

- 7

Les installations seront construites et financées par le Sigeif. L'électricité verte ainsi produite sera réinjectée sur le réseau. Deux premiers projets seront initiés en 2019 à Maisons-Alfort pour une mise en œuvre à l'été 2020. Le reste de l'enveloppe sera réinscrit au budget primitif 2020 pour permettre la réalisation du programme de travaux dans sa totalité.



1. Excédent de 2018 reporté (délibération n° 19-42 du 1^{er} juillet 2019) : 2,856 millions d'euros.
2. Excédents de fonctionnement capitalisés (délibération n° 19-42 du 1^{er} juillet 2019) : 2,005 millions d'euros.
3. Autofinancement : 2,183 millions d'euros.
4. Suppression de l'emprunt inscrit au budget primitif : - 1,4 million d'euros.
5. Diminution du produit de la vente de la station de compression à la SEML Sigeif Mobilités (- 120 k€ soit un prix de vente réévalué à 1,08 million d'euros) dans l'attente de l'estimation finale du prix de vente.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2019 est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-30).

Affaire n° 3 - Répartition de la redevance R2 pour 2019

Rapporteur : M. le président Guillet

Il s'agit dans cette affaire d'approuver la répartition de la redevance R2 dite d'investissement pour le compte des communes adhérentes en électricité qui ont présenté au Syndicat leurs investissements mandatés en 2017 portant sur les travaux liés à l'éclairage public (terme E).

Après analyse et concertation entre les services du Sigeif et ceux d'Enedis, le montant de la redevance R2 pour l'année 2019 a été arrêté, lors de la commission de suivi du cahier des charges du 12 juin dernier, à **2 626 100,62** euros.

On note pour 2019, une diminution de cette redevance de 11,1% par rapport à l'année dernière.

Cette redevance perçue par le Syndicat, sera reversée aux collectivités maîtres d'ouvrage selon la répartition définie dans le tableau annexé à la délibération qui est soumise aux délégués.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-31).

Affaire n° 4 - Convention particulière pour la pose d'IRVE sur le territoire des communes ayant transféré leur compétence IRVE

Rapporteur : M. le président Guillet

Conformément à ses statuts, le Sigeif a décidé de proposer aux collectivités intéressées de lui transférer la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

L'objectif est ainsi que, à leur demande, le Sigeif soit habilité à déployer un service « clés en main », dédié à la création, l'entretien et l'exploitation d'IRVE en voie publique incluant en amont une réflexion stratégique au travers de la réalisation de schémas d'implantation.

Les récentes annonces de la Présidente de la Région Île-de-France relatives à l'appui financier de cette collectivité concernant les IRVE incluses dans un réseau sous label régional et les échanges que le Sigeif a eus avec les services régionaux permettent aujourd'hui d'affiner et de simplifier le dispositif que le Syndicat pourrait mettre en œuvre au bénéfice de ses membres.

1. Aspects financiers

Le financement du programme IRVE, initialement structuré selon une clé de répartition faisant intervenir la collectivité ayant transféré la compétence IRVE, repose désormais, du fait du cumul des aides envisagées, sur une prise en charge à 100% par le Sigeif de cette compétence IRVE.

2. Conventions particulières

Afin de régler les modalités techniques et administratives liées à l'exécution de cette compétence, un modèle de convention particulière est proposé aux délégués. Ce modèle pourra être complété et adapté avec chaque collectivité afin de prendre en compte les spécificités locales et le programme de travaux.

M. le président Guillet rappelle que le 23 octobre prochain, aura lieu l'inauguration de la première borne de recharge électrique sur la commune de la Celle-Saint-Cloud (92) et qu'à ce jour, le Sigeif compte trente communes qui lui ont transféré la compétence IRVE. Ainsi, les collectivités intéressées par ce service sont incitées à se manifester rapidement afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif qui se déploie dans des délais les plus brefs possibles.

M. Adam (Dugny) demande quelle est la procédure pour résilier le contrat avec Autolib'.

M. le président Guillet répond que l'offre des infrastructures IRVE du Sigeif n'a aucun rapport avec le contrat Autolib'. Dès lors que la collectivité adhère à la compétence IRVE, le Sigeif engage immédiatement le processus en s'assurant de la désaffectation des bornes existantes et de l'installation des nouvelles, dans des délais les plus rapides. Concernant Autolib', seul, le Syndicat mixte Autolib' gère ses contrats en direct avec les communes.

M. Hureau (Montrouge) demande si cette compétence IRVE est bien indépendante de celle de la compétence électricité que les communes ont transférée au Sigeif ou au Sipperec.

M. le président Guillet confirme, d'une part, que ces deux compétences sont bien indépendantes l'une de l'autre, et d'autre part, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie, le Sigeif peut intervenir dans ce domaine.

M. Hureau (Montrouge) souhaite connaître la date du lancement du marché pour la fourniture et pose de ce programme.

Face à la possibilité actuelle d'installer ce type d'infrastructures, **M. Gallienne** (Sigeif) précise que pour le moment le Sigeif a d'ores et déjà recours à un marché de génie civil qui offre cette possibilité. Celui-ci permet dans ce contexte et de façon plus globale d'installer et de mettre en œuvre des IRVE. Le Sigeif va lancer, dès cet automne, un marché dédié à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de bornes IRVE qui sera opérationnel dès le début de l'année 2020.

M. le président Guillet ajoute que pour le moment en l'absence de monétique, la recharge est gratuite.

Mme Belliard (Boulogne-Billancourt) demande quel est le coût d'une recharge en électricité.

M. Hureau (Montrouge) indique que le coût est estimé à environ 20 euros pour parcourir 900 km, c'est-à-dire cinq fois moins que pour un plein d'essence.

M. Bourre (Vaires-sur-Marne) s'interroge sur la durée de la maintenance des bornes prévue dans le marché.

M. Gallienne répond qu'elle sera la même que celle du marché, c'est-à-dire une période d'un an reconductible trois fois. Cette clause est identique aux autres marchés liés à la maîtrise d'ouvrage, ce qui permet au Sigeif de suivre de près le mainteneur et de pouvoir se rapprocher des prestataires. On a coutume de dire que les frais d'exploitation et de maintenance sont équivalents à environ 10 % des coûts de l'équipement initial chaque année.

M. le président Guillet précise que le Sipperec a désigné par appel d'offres son opérateur, Bouygues Energies & Services mais n'a pas encore recueilli le transfert de compétence de la part de communes. Malgré le retard par rapport au Sigeif, les dispositifs des deux Syndicats seront appelés à être complémentaires.

- 10

Il n'y a pas d'autres observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-32).

Affaire n° 5 - Mutualisation de marché et de données de voirie

Rapporteur : M. le président Guillet

Groupement de commandes « levés topographiques et géodétection »

Le Sigeif, en partenariat avec d'autres Syndicats du Pôle énergie Île-de-France, a pris l'initiative de mutualiser les besoins des collectivités franciliennes au sein d'un nouveau groupement de commandes relatif aux levés topographiques et à la géodétection des réseaux existants.

Ces prestations sont nécessaires à tout projet mené sur voirie dans le respect de la réglementation anti-endommagement des réseaux et aux réponses apportées aux déclarations de travaux par les exploitants de réseaux.

Le Sigeif et le Syndicat d'énergie de Seine-et Marne, en association avec le Syndicat d'énergie des Yvelines, ont ainsi décidé de mutualiser ces prestations de diagnostics au travers d'un marché groupé.

L'adhésion au groupement de commandes est exempte de frais d'adhésion et le droit de disposer des levés topographiques de corps de rue est concédé à l'association Syncom. A noter qu'elle est ouverte à toute collectivité présente sur le territoire d'un des trois Syndicats.

L'association Syncom permet, grâce à son portail cartographique, l'archivage des plans correspondants et leur mutualisation entre adhérents, utilisateurs potentiels (gestionnaires de voirie et exploitants de réseaux).

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-33).

Échange de données « métier » avec l'association Syncom

Le portail cartographique mis à disposition de ses adhérents par l'association Syncom a vocation à permettre la mutualisation de données de caractérisation des enrobés et de fonds de plan topographiques de corps de rue conformes au standard PCRS (plan de corps de rue simplifié).

Le Sigeif, membre fondateur de l'association Syncom, est déjà signataire des deux conventions d'échange de données relatives à ces thématiques.

Syncom propose également aux collectivités adhérentes d'ajouter des données « métier » venant compléter les fonds de plan de corps de rue (mobiliers urbains, bornes incendies, végétation, réseaux divers...) ou portant sur une autre thématique liée au milieu urbain.

Pour le Sigeif, le portail cartographique de Syncom permettra notamment de mutualiser les cartes des réseaux de distribution d'électricité et les données propres aux bornes de recharge pour véhicules électriques.

Il n'y a pas d'observations.

- 11

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-34).

Affaire n° 6 - Installation et exploitation d'équipements tiers sur la commune de Gagny (93) - Convention « appuis communs »

Rapporteur : M. le président Guillet

Pour minimiser les coûts de première installation d'un réseau de vidéoprotection, la commune de Gagny, maître d'ouvrage du déploiement, souhaite bénéficier d'une disposition du contrat de concession, article 3 du cahier des charges, relative à la possibilité d'établir sur le réseau électrique concédé à Enedis, des ouvrages destinés à d'autres services, tels que les ouvrages de communications électroniques.

M. le président Guillet propose aux délégués de lui accorder cette possibilité sachant qu'elle est soumise à deux conditions :

- qu'il n'y ait aucune atteinte au bon fonctionnement du service public concédé, dans les conditions prévues au cahier des charges de la concession, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies,
- qu'une convention soit établie entre l'opérateur de réseau de communication électronique (la commune), l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (le Sigeif), le Gestionnaire du réseau public de distribution (Enedis),

Bâtie sur le socle d'une convention type Fnccr/Enedis, la convention qui est présentée au Comité fixe entre autres :

- les modalités techniques d'installation et d'exploitation des équipements de vidéoprotection,
- les modalités financières via notamment le montant des indemnités dues par l'Opérateur à Enedis et au Sigeif pour respectivement le droit d'usage et la redevance d'utilisation du réseau,
- l'obligation de déposer préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux d'Enedis ou du Sigeif (enfouissement) les équipements installés sur les supports,
- la durée de mise à disposition des supports (10 ans) et sa reconduction par périodes successives de même durée.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-35).

Affaire n° 7 - Convention de restitution de terrain entre la commune du Blanc-Mesnil, Enedis et le Sigeif

Rapporteur : M. le président Guillet

M. le président Guillet soumet aux délégués un projet de convention à conclure entre Enedis, le Sigeif et la commune du Blanc-Mesnil.

Il s'agit pour le Comité de prendre acte que le terrain, situé dans l'emprise d'un projet immobilier (*construction de 67 logements pour un total 4 721 m² de surface de plancher*), cesse d'être affecté au service public de la distribution d'électricité et sera en conséquence restituée par Enedis à la commune.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-36).

- 12

Affaire n° 8 - SEML Sigeif Mobilités

Rapporteur : M. le président Guillet

Cession de la station GNV de Bonneuil-sur-Marne à la SEML Sigeif Mobilités

M. le président Guillet rappelle que la station GNV de Bonneuil-sur-Marne a été financée et construite par le Sigeif en 2016. Seule la tranche ferme a été réalisée. Celle-ci prévoyait la réalisation de l'ensemble des infrastructures et la mise en place de deux distributeurs et deux compresseurs.

L'exploitation de la station a été confiée à la société ENDESA dans le cadre d'une délégation de service public dont l'échéance est le 16 novembre 2019.

Au terme de ce contrat de délégation de service public, il a été convenu dans le Pacte d'actionnaire de la SEM, que la station serait cédée à cette dernière « *selon une juste rémunération et dans le respect du plan d'affaires de la Société* ».

Le Syndicat a saisi la Direction de l'immobilier de l'État (ex France Domaine) en vue d'obtenir son avis sur la valeur vénale. Néanmoins, l'administration a souligné que cette station, dont les équipements sont simplement posés au sol, ne comprend aucune cuve enterrée et n'a fait l'objet d'aucun permis de construire. Elle a donc estimé que ce dossier ne relevait pas de sa compétence au motif que le bien cédé ne pouvait être qualifié de bien immobilier.

Parallèlement, une évaluation indépendante de la station a été demandée par le Sigeif à un expert-comptable. Celui-ci a valorisé la station à partir des flux de trésorerie qu'elle peut générer dans le futur en utilisant les mêmes hypothèses que la SEM pour l'établissement du business plan de la station.

Dans la mesure où la SEM va engager des travaux (1 million d'euros) pour compléter la station, le montant de ces travaux est retranché de la valeur globale des actifs de la station.

Au final, la valeur d'ensemble des actifs de la station GNV de Bonneuil-sur-Marne est ainsi estimé entre 1 million et 1,1 million d'euros.

La valeur nette comptable de la station, au terme des trois premières années d'exploitation, étant de 1 078 520,00 euros, soit proche de la limite supérieure de l'estimation de la valeur des actifs, il est proposé de retenir ce prix pour la cession de la station, soit 1 078 520,00 euros.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-37).

Garantie du prêt bancaire de la SEML pour la station GNV de Bonneuil-sur-Marne

M. le président Guillet rappelle que le contrat d'exploitation de la station de Bonneuil-sur-Marne, qui a été attribué par le Sigeif dans le cadre d'une délégation de service public, arrive à échéance le 17 novembre 2019. La SEM Sigeif Mobilités s'est donc organisée pour disposer d'un opérateur qui assurera la continuité de l'exploitation de la station à partir de cette date.

Un contrat a pour cela été attribué, lors du Conseil d'administration du 17 septembre dernier, à la société ENDESA, l'actuel exploitant de la station. Il prévoit l'extension des capacités de distribution en gaz, la construction de deux bornes de recharges électriques rapides et

l'exploitation de cette station qui devient la première station multi-énergies de la SEM Sigeif Mobilités.

Le financement de ce projet, de plus de 2 millions d'euros, est assuré par les fonds propres de la SEM et par un prêt de 1,8 million d'euros contracté auprès de la Banque Postale.

Dans le cadre de son offre, la Banque Postale a proposé un acte de cession de créances Dailly pour apporter une garantie partielle du prêt en complément de la garantie qui pourrait être apportée par le Sigeif à hauteur de 25 %, comme cela a été le cas pour le financement de la station de Noisy-le-Grand.

M. le président Guillet propose aux délégués d'autoriser le Sigeif à accorder sa garantie à hauteur de 25 % du prêt contracté par la SEM auprès de la Banque Postale, dont le taux est de 0,55 % pour une durée de douze ans avec un différé de remboursement de capital jusqu'au mois de février 2021.

Les caractéristiques détaillées du prêt figurent au dossier des délégués.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-38).

Prise de participation de la SEML Sigeif Mobilités au capital de la société de projet du Coudray-Montceaux

Jusqu'à présent, le développement du réseau de stations GNV de la SEM Sigeif Mobilités a été réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage. La SEM est, aujourd'hui, propriétaire des quatre premières stations en cours de construction.

Aujourd'hui, la société Gaz'UP suggère à la SEM de compléter ce modèle habituel d'intervention en lui proposant une prise de participation minoritaire dans une société qui investira dans une station GNV sur la commune du Coudray-Montceaux.

Le projet Gaz'UP rassemble des transporteurs routiers qui souhaitent s'engager dans une solution de transport propre et silencieuse en investissant dans des sociétés qui construisent des stations GNV pour répondre à la demande locale des transporteurs.

Toutefois, dans le cas de certains projets, comme celui du Coudray-Montceaux, la participation des transporteurs demeure insuffisante pour mener à bien le projet dans des délais acceptables. C'est pourquoi, la société Gaz'Up recherche des investisseurs, comme les syndicats intercommunaux, pour accompagner ces projets.

La SEM Sigeif Mobilités étant identifiée comme un acteur majeur dans le développement des stations en Île-de-France, Gaz'Up lui propose une prise de participation minoritaire dans la société qui construira la station du Coudray-Montceaux.

Le site sur lequel est envisagé cette station est situé à proximité immédiate d'un échangeur de l'autoroute A6 où se développe une zone d'activité logistique déjà occupée par des entreprises majeures de la logistique : LDL France dont la plateforme logistique a vocation à desservir tous les supermarchés LIDL d'Île-de-France, DPD filiale logistique du Groupe La Poste, XPO Logistique, Kuehne & Nagel, DHL, ...

- 14

Les Transports Cassier, l'actionnaire majoritaire de la société, apportent 50 000,00 € en capital et souscrivent des engagements de consommation de GNV-bioGNV qui se traduisent par un engagement de trésorerie de 225 k€ les premières années, quels que soient les besoins réels de l'entreprise.

Dans le montage financier, la SEM apporterait 40 000,00 € en capital et 220 000,00 € en compte courant d'associés qui ont vocation à être remboursés prioritairement. Elle disposerait ainsi de 45 % du capital social.

Le code général des collectivités territoriales autorise une SEM à prendre une participation dans le capital d'une société commerciale sous réserve de l'accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration. Le Sigeif, tout comme le Sycotom et la Région Île-de-France doivent donc délibérer pour approuver cette prise de participation.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-39).

Affaire n° 9 - Élection de deux mandataires pour représenter le Sigeif au sein du conseil d'administration de la SEML Sigeif Mobilités
Rapporteur : M. le président Guillet

Le Sigeif doit procéder à l'élection de deux mandataires pour le représenter au sein du Conseil d'administration de la SEML Sigeif Mobilités en remplacement de :

- Madame Annie Evrard, qui a souhaité quitter cette fonction. Madame Evrard reste néanmoins membre du Comité en tant que déléguée de Bonneuil-sur-Marne,
- Monsieur Xavier Caron, qui n'est plus délégué de la commune d'Enghien-les-Bains, depuis le 3 octobre dernier.

M. le président Guillet souligne que le Conseil d'administration se réunira une fois, d'ici la fin du mandat, en décembre prochain. Il s'agit donc d'une élection formelle, néanmoins, il est absolument nécessaire que la liste des membres qui composent le conseil d'administration soit complète.

Le Sigeif a reçu à cette fin, les candidatures de :

- M. Bernard Chappellier, délégué titulaire du Kremlin-Bicêtre,
- M. Patrick Leroy, délégué titulaire de Rungis,
- M. Éric Schindler, délégué titulaire de Neuilly-sur-Seine,
- M. Michel Adam, délégué titulaire de Dugny.

Membres assidus de la commission « Transports, déplacements et nouvelles mobilités », les quatre candidats ont, par conséquent, les titres pour représenter le Sigeif à la SEM Sigeif Mobilités.

M. le président demande s'il y a d'autres candidats.

Le Comité,
A élu, au premier tour de scrutin (annexe n° 19-40),

- 15

- En tant que mandataire représentant le Sigeif au sein du conseil d'administration de la SEML Sigeif Mobilités.

Inscrits : 185
Votants : 18
Représentés : 14
Blancs et nuls : 0
Exprimés : 32
Majorité absolue : 17
A obtenu : 32 voix

- Monsieur **Bernard Chappellier**, délégué titulaire du Kremlin-Bicêtre (94)

Le Comité,
A élu, au premier tour de scrutin (annexe n° 19-40),

- En tant que mandataire représentant le Sigeif au sein du conseil d'administration de la SEML Sigeif Mobilités.

Inscrits : 185
Votants : 18
Représentés : 14
Blancs et nuls : 0
Exprimés : 32
Majorité absolue : 17
A obtenu : 32 voix

- Monsieur **Michel Adam**, délégué titulaire de Dugny (93)

M. Patrick Leroy (Rungis) : 0 voix
M. Éric Schindler (Neuilly-sur-Seine) : 0 voix

Affaire n° 10 - Partenariat avec l'AREC Île-de-France et prise en charge d'une participation annuelle

Rapporteur : M. le président Guillet

Le Conseil régional d'Île-de-France a adopté le 3 juillet 2018 une stratégie régionale énergie-climat qui fixe des objectifs ambitieux en matière de sobriété, de production d'énergies renouvelables et de réduction de la dépendance énergétique, avec deux horizons :

- d'ici 2030, réduire de moitié la dépendance aux énergies fossiles et au nucléaire par rapport à 2015,
- tendre vers une région 100 % ENR et zéro carbone en 2050.

Pour accompagner la mise en œuvre des objectifs de cette stratégie, la Région a décidé d'instaurer une agence régionale énergie-climat d'Île-de-France-AREC Île-de-France au sein de l'IAU (aujourd'hui institut Paris-Région) dont les missions sont organisées autour de quatre axes :

1. l'observation et la production de connaissances,
2. la contribution aux politiques franciliennes énergie-climat,

- 16

3. l'accompagnement des projets énergie-climat et des démarches territoriales intégrées,
4. l'information, la sensibilisation et la formation des acteurs franciliens.

Sont d'ores et déjà adhérents de l'Agence, des institutions et territoires avec lesquels le Syndicat a l'habitude de travailler ou avec lesquels il a vocation à renforcer son partenariat : le Sipperec, le Sdesm, La Métropole du Grand Paris, les communautés d'agglomération Cœur d'Essonne ou Saint- Quentin en Yvelines, le Groupe La Poste ou encore GRDF, GRTgaz, l'Ademe et la Driee.

Le Sigeif a été sollicité pour intégrer la gouvernance de l'AREC Île-de-France au sein du « comité des partenaires ».

Pour cela, il se doit de signer une charte de partenariat assortie du versement d'une participation annuelle de 1 500,00 euros pour les Syndicats d'énergie.

Cette sollicitation prolonge, confirme et renforce le partenariat entre le Sigeif et la Région formalisé par le cadre d'engagement signé en juillet 2018.

La délibération prévoit donc :

- ✓ l'autorisation de signer la charte,
- ✓ l'autorisation de procéder au versement de la participation annuelle,
- ✓ et la désignation du président pour représenter le Sigeif auprès de l'AREC Île-de-France.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-41).

Affaire n° 11 - Affaires de personnel
Rapporteur : M. le président Guillet

Approbation de l'organigramme général des services

M. le président Guillet propose au Comité d'approuver le nouvel organigramme général des services du Sigeif qui a fait l'objet d'un avis favorable du comité technique en date du 10 septembre 2019.

L'évolution de l'organigramme a permis de redistribuer les nouvelles missions entre les principaux responsables de manière à répartir la charge du management et le suivi des projets en cours. Les personnels et leurs responsables sont néanmoins amenés à travailler quotidiennement de façon transversale.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Les missions de prospectives et développement jusqu'alors rattachées à un emploi fonctionnel de directeur général adjoint sont dorénavant rattachées au nouveau directeur général du Sigeif, Monsieur Christophe Provot.
- Un emploi fonctionnel de directeur général adjoint sera tenu par Jean-Claude Chincholle qui administrera la concession électricité (la modification de la nature des missions et du niveau de recrutement font l'objet d'une délibération

- 17

à l'affaire suivante). Jean-Michel Philip reste le directeur général adjoint chargé d'administrer la concession gaz.

- Deux nouvelles directions techniques sont créées : la direction transition énergétique et la direction technique.

Modifications apportées au tableau des effectifs

M. le président Guillet propose au Comité d'administration de voter une délibération, d'une part, permettant au président du Sigeif de créer un emploi permanent d'attaché pour la gestion administrative des groupements de commandes gaz et efficacité énergétique du Sigeif et d'autre part, modifiant la nature des fonctions et le niveau de recrutement de l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint créé par délibération n° 17-14 du 26 juin 2017. Le tableau des effectifs ainsi modifié est annexé au budget supplémentaire.

Création d'un emploi non permanent en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984

M. le président Guillet propose au Comité d'administration de voter une délibération créant un emploi non permanent à temps non complet pour procéder à la réécriture du livre sur l'histoire du Sigeif.

Autorisation de recruter des contractuels en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984

La présente délibération de principe vise à autoriser le président à procéder au remplacement des personnels absents pour longue maladie ou faisant valoir leur droit à congés stockés sur un compte épargne temps (maternité, départ en retraite etc...) ou encore en formation post concours de la fonction publique.

Il n'y a pas d'observations.

Les délibérations correspondantes sont respectivement adoptées, à l'unanimité, après lecture (annexes n° 19-42, 19-43, 19-44 et 19-45).

Affaire n° 12 - Rapport au Comité sur les décisions prises par le président dans le cadre de sa délégation

Rapporteur : M. le président Guillet

M. le président Guillet présente aux délégués le compte rendu des décisions prises par le président du Sigeif en vertu de la délégation votée par le Comité d'administration sur la base de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (délibération n° 17-24 du 16 octobre 2017) depuis le 11 février 2019 :

- Convention pluriannuelle de formation territorialisée avec le CNFPT :

Convention triennale (2019-2021) du 20 août 2019 pour la mise en œuvre du plan de formation du Sigeif. Il s'agit d'une convention de principe fixant notamment les tarifs des formations intra.

- 18

➤ Conventions de maîtrise d'ouvrage :

Villes	Opérations	Types
Bois-d'Arcy	Voltaire	FAT
Boissy-Saint-Leger	Royale	FAT
Carrières-sur-Seine	Bezons et Colombier	MOT
Chennevières-sur-Marne	Avenue de Coeuilly	FAT Avenant
Chennevières-sur-Marne	Emile Renaud	FAT
Limeil-Brévannes	Avenue De La Sablière	MOT avenant
Margency	Fauveau	FAT
Massy	Leclerc	FAT
Meudon	Professeur Calmette	FAT Avenant
Meudon	Sentier De La Borne Sud	MOT
Meudon	Vignes	FAT
Montesson	Péri	FAT
Saint-Cyr-L'Ecole	Danielle Casanova	MOT
Sèvres	Sente Du Clos Anet	FAT
Sèvres	Ronce	FAT
Sèvres	Justice	FAT
Vaires-sur-Marne	Henri Barbusse	FAT
Verrières-Le-Buisson	Avenue Carnot	FAT
Ville-D'Avray	Ronce	FAT
Villebon-Sur-Yvette	Rue Du Mont Blanc	MOT

Il n'y a pas d'observations.

Affaire n° 13 - Coopération décentralisée

Rapporteur : M. le président Guillet

M. le président Guillet informe les délégués que deux nouveaux programmes ont été examinés, le mois dernier, par la Commission de coopération décentralisée.

Le premier est porté par l'association CODEGAZ qui se propose de poursuivre le déploiement de biodigesteurs domestiques à Madagascar, dans la région des Hautes terres.

M. le président rappelle que le Sigeif a déjà soutenu des actions de ce type qui ont bénéficié à une cinquantaine de foyers

Le biogaz produit est utilisé pour la cuisson et l'éclairage en remplacement du bois et charbon de bois abondamment utilisés dans l'île et cause, entre autres, de la déforestation et de maladies en raison des fumées nocives dans les habitats.

Le biogaz constitue donc une réponse aux besoins en énergie quotidienne, respectueuse de l'environnement, et renforçant de surcroît la sécurité alimentaire grâce au digestat servant de fertilisant agricole.

Une subvention de 20 605,00 euros nous est demandée par CODEGAZ, l'équivalent d'une quinzaine de biodigesteurs de 10 m³.

Le second dossier est présenté par SEVES.

Cette association vient de finaliser, au Niger, le programme hydraulique que le Comité d'administration avait approuvé en juin 2018.

Elle se propose aujourd'hui de remettre en service le réseau d'eau potable d'un village du sud du Tchad qui est actuellement à l'arrêt en raison de problèmes techniques et financiers (la faillite de la société nationale cotonnière a notamment privé le village de revenus monétaires).

SEVES envisage principalement de professionnaliser l'exploitant, de remplacer le groupe électrogène par un pompage solaire et d'intégrer ce service de l'eau dans un dispositif créé par l'État pour apporter un suivi technique et financier.

Ce programme est par ailleurs soutenu par le Sedif et la subvention demandée par l'association SEVES est de 20 000,00 euros.

Il n'y a pas d'observations.

Les délibérations correspondantes sont respectivement adoptées, à l'unanimité, après lecture (annexes n° 19-46 et 19-47).

Affaire n° 14 - Convocation de la commission consultative des services publics locaux pour avis

Rapporteur : M. le président Guillet

Le Sigeif et le Syctom conduisent actuellement de concert un projet visant à créer, dans le port de Gennevilliers, une installation de méthanisation permettant de transformer les biodéchets en biométhane (gaz vert) injecté dans le réseau public géré par GRDF et en une matière fertilisante, le digestat.

Ces deux Syndicats sont accompagnés par GRDF et le projet bénéficie en outre du soutien de plusieurs collectivités et organismes : les villes de Gennevilliers et de Paris, la Chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France, HAROPA - Ports de Paris, le Groupement national de la restauration et Perifem.

Dans la mesure où, à ce stade, le Sigeif et le Syctom ont fait le choix d'une procédure publique de type concessif, la commission consultative des services publics locaux du Sigeif doit être saisie pour avis par le Comité syndical, conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT, afin d'émettre un avis sur ce dossier.

Concernant le pilotage du dossier, **M. Provot** (Sigeif) précise que l'étude de faisabilité du projet a été concluante. Les deux Syndicats se sont associés, fin 2018, en groupement de commandes pour désigner des assistants à maîtrise d'ouvrage, à la fois, techniques, juridiques, financiers et d'accompagnement en communication, dans une phase assez opérationnelle qui permet actuellement de négocier la convention d'amodiation avec HAROPA - Ports de Paris. Les termes d'un groupement d'autorités concédantes sont en cours de discussion avec le Syctom ce qui permettra de définir quel sera le rôle du Sigeif. D'ailleurs, lors du comité technique du 24 octobre prochain, les échanges se poursuivront pour étudier les meilleures solutions concernant l'étendue de la prise de risque et affiner le budget de l'opération. En juillet, a débuté un sourcing auprès des opérateurs potentiels de l'installation pour notamment déterminer comment et dans quels délais les intrants internes au Syctom pourraient suffire à faire fonctionner l'unité. Dans l'intervalle, des déchets tiers devront approvisionner l'unité. La réflexion se poursuit, à la fois, sur le budget et le modèle économique du projet.

- 20

Ainsi, lors du Comité d'administration en décembre prochain, un état d'avancement sur ce point sera présenté aux délégués.

Il n'y a pas d'autres observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-48).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 45.

Fait à Paris, le 21 octobre 2019

Le président,



JEAN-JACQUES GUILLET
Maire de Chaville

ANNEXE N° 19-30

OBJET :

Budget supplémentaire
de l'exercice 2019

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 94-504 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux,

Vu le tableau des effectifs du Syndicat,

Vu la délibération n° 18-32 du 17 décembre 2018 portant approbation des orientations budgétaires pour l'exercice 2019,

Vu la délibération n° 19-01 du 11 février 2019 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2019,

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau syndical en sa séance du 23 septembre 2019,

Sur proposition du Président,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article unique : - Le budget supplémentaire de l'exercice 2019 qui s'élève à 7 882 849,66 € dont :

- 5 524 839,51 €, y compris les restes à réaliser, pour la section d'investissement,
- 2 358 010,15 € pour la section de fonctionnement.

est approuvé, au niveau du chapitre, pour chacune des sections.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT MIXTE COMMUNAL - SIGEIF (1)
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20005043300024

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE PRINCIPALE EPL

M. 14

Budget supplémentaire (3)
Voté par nature

BUDGET : BUDGET SIGEIF (4)

ANNEE 2019

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

SOMMAIRE

I. Informations générales	
A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
II. Présentation générale du budget	
A1 - Vue d'ensemble - sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13
III. Vote du budget	
A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	17
B1 - Section d'investissement - détail des dépenses	18
B2 - Section d'investissement - détail des recettes	19
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	21
IV - Annexes (7)	
A - Eléments du bilan	
A1 - Présentation croisée par compétence (1)	22
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	27
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	28
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	32
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de répartition de l'encours	34
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	36
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	37
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	38
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	39
A4 - Etat des provisions	40
A5 - Etalement des provisions	41
A6 - Equilibre des opérations financières	42
A7.1.1 - Etat des dépenses et recettes - services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	45
A7.1.2 - Etat des dépenses et recettes - services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	46
A7.2.1 - Etat de répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	47
A7.2.2 - Etat de répartition de la TEOM - Investissement (3)	48
A8 - Etat des charges transférées	49
A9 - Etat des opérations pour le compte de tiers	50
B - Engagements hors bilan	
B1.1 - Etat des emprunts garantis par l'établissement public (4)	51
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	53
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	54
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	55
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	56
B1.6 - Etat des engagements reçus	57
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	58
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	59
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	60
B3 - Etat des recettes grévées d'une affectation spéciale	61
C - Autres éléments d'information	
C1 - Etat du personnel	62
C2 - Liste des organismes dans lesquels ont été pris un engagement financier (4)	66
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère l'établissement public	67
C3.2 - Liste des établissements publics créés	68
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	69
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	70
D - Décisions en matière de taux de contributions directes - Arrêtés et signatures	
D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes	71
D2 - Arrêtés et signatures	72

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

- (1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.
- (2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).
- (3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).
- (4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.
- (5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.
- (6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.
- (7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Informations statistiques	Valeurs
I - Compétence "GAZ" :	
Nombre de communes ou établissements publics syndiqués au 01/01/2019 :	183
Population au 01/01/2018 :	5 550 144
Nombre d'abonnés sur le territoire de la concession au 01/01/2018 :	1 216 967
Longueur totale des réseaux en concession au 01/01/2018 en km :	9 426
Valeur brute comptable des ouvrages mis en concession au 01/01/2018 en M€ :	1 192
II - Compétence "ELECTRICITÉ" :	
Nombre de communes ou établissements publics syndiqués au 01/01/2019 :	53 (*)
Population au 01/01/2018 :	1 437 779
Nombre d'usagers sur le territoire de la concession au 01/01/2018 :	687 082
Longueur totale des réseaux de la concession au 01/01/2018 en km :	8 817
Valeur nette comptable des ouvrages de la concession au 01/01/2018 en M€ :	450
Valeur brute comptable des ouvrages mis en concession au 01/01/2018 en M€ :	869
Provisions constituées pour renouvellement au 01/01/2018 en M€	199
III - Compétence "ENR"	
Nombre de communes ou établissements publics syndiqués au 01/01/2019 :	1
IV- Compétence "GNV"	
Nombre de communes ou établissements publics syndiqués au 01/01/2019 :	10
Population au 01/01/2018	316 289
Informations financières - Ratios	Valeurs
1 - Dépenses réelles de fonctionnement / population	-
2 - Produit des impositions directes / population	-
3 - Recettes réelles de fonctionnement / population	-
4 - Dépenses d'équipement brut / population	-
5 - Encours de la dette / population	-
6 - DGF / population	-
7 - Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (**)	0,58
8 - Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	-
8 bis - Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi	-
9 - Dépenses de fonct.et remb. dette en capital / recettes réelles de fonct.	1,08
10 - Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement (**)	1,48
11 - Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (**)	0,04

(*) dont 1 établissement public représentant 11 communes soit au total 64 communes

(**) hors TCFE collectée pour le compte des communes membres.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

<p>I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement. - sans (2) les programmes d'équipement. - au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement. - avec (3) vote formel sur chacun des chapitres. <p>La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :</p> <p>II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».</p> <p>III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .</p> <p>IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).</p> <p>V – Le présent budget a été voté (6) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.</p>
--

- (1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
- (2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.
- (3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.
- (4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
 - semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
 - budgétaires (délibération n° du).
- (5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.
- (6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
 - sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
 - avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
 - avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	2 358 010,15	150 000,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 2 208 010,15
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		2 358 010,15	2 358 010,15

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	663 000,00	2 668 363,89
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	4 861 839,51	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 2 856 475,62
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		5 524 839,51	5 524 839,51

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	7 882 849,66	7 882 849,66
----------------------------	---------------------	---------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	1 762 000,00	0,00	175 000,00	175 000,00	1 937 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 156 000,00	0,00	0,00	0,00	3 156 000,00
014	Atténuations de produits	22 000 000,00	0,00	0,00	0,00	22 000 000,00
65	Autres charges de gestion courante	281 000,00	0,00	0,00	0,00	281 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		27 199 000,00	0,00	175 000,00	175 000,00	27 374 000,00
66	Charges financières	6 000,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00
67	Charges exceptionnelles	30 000,00	0,00	10,15	10,15	30 010,15
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		27 235 000,00	0,00	175 010,15	175 010,15	27 410 010,15
023	Virement à la section d'investissement (5)	1 600 000,00		2 183 000,00	2 183 000,00	3 783 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	2 270 000,00		0,00	0,00	2 270 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 870 000,00		2 183 000,00	2 183 000,00	6 053 000,00
TOTAL		31 105 000,00	0,00	2 358 010,15	2 358 010,15	33 463 010,15

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	33 463 010,15
--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 350 000,00	0,00	0,00	0,00	1 350 000,00
73	Impôts et taxes	22 220 000,00	0,00	0,00	0,00	22 220 000,00
74	Dotations et participations	450 000,00	0,00	0,00	0,00	450 000,00
75	Autres produits de gestion courante	7 035 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	7 185 000,00
Total des recettes de gestion courante		31 055 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	31 205 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		31 105 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	31 255 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		31 105 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	31 255 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	2 208 010,15
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	33 463 010,15
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	6 053 000,00
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

- (1) Cf. Modalités de vote I-B.
- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
- (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (5) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.
- (6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	100 000,00	51 915,56	200 000,00	200 000,00	351 915,56
204	Subventions d'équipement versées	2 420 000,00	293 800,00	0,00	0,00	2 713 800,00
21	Immobilisations corporelles	43 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00	68 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	5 940 000,00	3 158 156,95	1 438 000,00	1 438 000,00	10 536 156,95
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	8 503 000,00	3 503 872,51	1 663 000,00	1 663 000,00	13 669 872,51
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	372 000,00	0,00	0,00	0,00	372 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	2 000 000,00	1 357 967,00	-1 000 000,00	-1 000 000,00	2 357 967,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	2 372 000,00	1 357 967,00	-1 000 000,00	-1 000 000,00	2 729 967,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	10 875 000,00	4 861 839,51	663 000,00	663 000,00	16 399 839,51
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	960 000,00		0,00	0,00	960 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	960 000,00		0,00	0,00	960 000,00
	TOTAL	11 835 000,00	4 861 839,51	663 000,00	663 000,00	17 359 839,51

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	17 359 839,51
---	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 430 000,00	0,00	0,00	0,00	3 430 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	1 400 000,00	0,00	-1 400 000,00	-1 400 000,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	4 830 000,00	0,00	-1 400 000,00	-1 400 000,00	3 430 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	15 000,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	2 005 363,89	2 005 363,89	2 005 363,89
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	960 000,00	0,00	0,00	0,00	960 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 200 000,00	0,00	-120 000,00	-120 000,00	1 080 000,00
	Total des recettes financières	2 175 000,00	0,00	1 885 363,89	1 885 363,89	4 060 363,89

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		7 005 000,00	0,00	485 363,89	485 363,89	7 490 363,89
021	Virement de la sect ^e de fonctionnement (4)	1 600 000,00		2 183 000,00	2 183 000,00	3 783 000,00
040	Opérat ^o ordre transfert entre sections (4)	2 270 000,00		0,00	0,00	2 270 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	960 000,00		0,00	0,00	960 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		4 830 000,00		2 183 000,00	2 183 000,00	7 013 000,00
TOTAL		11 835 000,00	0,00	2 668 363,89	2 668 363,89	14 503 363,89

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	2 856 475,62
--	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	17 359 839,51
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	6 053 000,00
--	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	175 000,00		175 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	10,15	0,00	10,15
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		2 183 000,00	2 183 000,00
Dépenses de fonctionnement – Total		175 010,15	2 183 000,00	2 358 010,15

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 358 010,15
--	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	<i>Neutral. amort. subv. équip. versées</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	251 915,56	0,00	251 915,56
204	Subventions d'équipement versées	293 800,00	0,00	293 800,00
21	Immobilisations corporelles (6)	25 000,00	0,00	25 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	4 596 156,95	0,00	4 596 156,95
26	Participations et créances rattachées	357 967,00	0,00	357 967,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		5 524 839,51	0,00	5 524 839,51

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	5 524 839,51
---	---------------------

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	150 000,00	0,00	150 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		150 000,00	0,00	150 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	2 208 010,15
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 358 010,15
--	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	-1 400 000,00	0,00	-1 400 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement		2 183 000,00	2 183 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	-120 000,00		-120 000,00
Recettes d'investissement – Total		-1 520 000,00	2 183 000,00	663 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	2 856 475,62
--	---------------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	2 005 363,89
-----------------------------------	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	5 524 839,51
---	---------------------

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	1 762 000,00	175 000,00	175 000,00
60612	Energie - Electricité	10 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	30 000,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	7 000,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	4 000,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	4 000,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	4 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	4 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	20 000,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	2 000,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	134 000,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	118 000,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	50 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	6 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	223 000,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	10 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	295 000,00	175 000,00	175 000,00
6182	Documentation générale et technique	30 000,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	40 000,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	5 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	15 000,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	4 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	220 000,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	30 000,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	10 000,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	35 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	45 000,00	0,00	0,00
6237	Publications	51 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	9 000,00	0,00	0,00
6244	Transports administratifs	4 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	7 000,00	0,00	0,00
6256	Missions	10 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	66 000,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	50 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	35 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	1 000,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	130 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	30 000,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	1 000,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	5 500,00	0,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	7 500,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 156 000,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	50 000,00	0,00	0,00
6331	Versement de transport	46 000,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	9 000,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	24 000,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	770 000,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	50 000,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	510 000,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	850 000,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	330 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	310 000,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	26 000,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	8 000,00	0,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	18 000,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	9 000,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	6 000,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	140 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	22 000 000,00	0,00	0,00

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
7398	Reverst., restitut° et prélèvt divers	22 000 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	281 000,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	160 000,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	55 000,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	20 000,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	40 000,00	0,00	0,00
6535	Formation	6 000,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		27 199 000,00	175 000,00	175 000,00
66	Charges financières (b)	6 000,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	6 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	30 000,00	10,15	10,15
6714	Bourses et prix	5 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 000,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	15 000,00	10,15	10,15
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		27 235 000,00	175 010,15	175 010,15
023	Virement à la section d'investissement	1 600 000,00	2 183 000,00	2 183 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	2 270 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	2 270 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		3 870 000,00	2 183 000,00	2 183 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		3 870 000,00	2 183 000,00	2 183 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		31 105 000,00	2 358 010,15	2 358 010,15

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 358 010,15
--	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES				A2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 350 000,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	25 000,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	40 000,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	15 000,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	1 270 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	22 220 000,00	0,00	0,00
7351	Taxe consommation finale d'électricité	22 220 000,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	450 000,00	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	20 000,00	0,00	0,00
74748	Participat° Autres communes	70 000,00	0,00	0,00
74758	Participat° Autres groupements	50 000,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	310 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	7 035 000,00	150 000,00	150 000,00
757	Redevances versées par fermiers, conces.	7 035 000,00	150 000,00	150 000,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		31 055 000,00	150 000,00	150 000,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	50 000,00	0,00	0,00
7718	Autres produits except. opérat° gestion	50 000,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		31 105 000,00	150 000,00	150 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		31 105 000,00	150 000,00	150 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	2 208 010,15
--	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 358 010,15
--	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	100 000,00	200 000,00	200 000,00
2031	Frais d'études	30 000,00	200 000,00	200 000,00
2051	Concessions, droits similaires	70 000,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	2 420 000,00	0,00	0,00
2041482	Subv.Cne : Bâtiments, installations	1 800 000,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	500 000,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	120 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	43 000,00	25 000,00	25 000,00
2135	Installations générales, agencements	13 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	25 000,00	25 000,00	25 000,00
2184	Mobilier	5 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	5 940 000,00	1 438 000,00	1 438 000,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	5 940 000,00	1 438 000,00	1 438 000,00
Total des dépenses d'équipement		8 503 000,00	1 663 000,00	1 663 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	372 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	372 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	2 000 000,00	-1 000 000,00	-1 000 000,00
261	Titres de participation	2 000 000,00	-1 000 000,00	-1 000 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		2 372 000,00	-1 000 000,00	-1 000 000,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		10 875 000,00	663 000,00	663 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	960 000,00	0,00	0,00
2762	Créances transfert droit déduct° TVA	960 000,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		960 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		11 835 000,00	663 000,00	663 000,00

+	RESTES A REALISER N-1 (11)	4 861 839,51
+	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
=	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	5 524 839,51

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 430 000,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	380 000,00	0,00	0,00
13248	Subv. non transf. Autres communes	1 125 000,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	1 925 000,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 400 000,00	-1 400 000,00	-1 400 000,00
1641	Emprunts en euros	1 400 000,00	-1 400 000,00	-1 400 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		4 830 000,00	-1 400 000,00	-1 400 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	15 000,00	2 005 363,89	2 005 363,89
10222	FCTVA	15 000,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	2 005 363,89	2 005 363,89
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	960 000,00	0,00	0,00
2762	Créances transfert droit déduct° TVA	960 000,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 200 000,00	-120 000,00	-120 000,00
Total des recettes financières		2 175 000,00	1 885 363,89	1 885 363,89
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		7 005 000,00	485 363,89	485 363,89
021	Virement de la sect° de fonctionnement	1 600 000,00	2 183 000,00	2 183 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6)(7)(8)	2 270 000,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	14 000,00	0,00	0,00
28041482	Subv.Cne : Bâtiments, installations	1 701 000,00	0,00	0,00
28041582	GFP : Bâtiments, installations	260 000,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	73 000,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	64 000,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	12 000,00	0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° généré.	100 000,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	2 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	25 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	19 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		3 870 000,00	2 183 000,00	2 183 000,00
041	Opérations patrimoniales (9)	960 000,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	960 000,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		4 830 000,00	2 183 000,00	2 183 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		11 835 000,00	2 668 363,89	2 668 363,89

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	2 856 475,62
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	5 524 839,51
---	---------------------

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) Cf. Modalités de vote, I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042*.
- (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.
- (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

SYNDICATS DE L'ARTICLE L 5212-16 DU CGCT

PRESENTATION CROISEE PAR COMPETENCE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	ADMINISTRATION GENERALE	COMPETENCE 1 GAZ	COMPETENCE 2 ELECTRICITE
TOTAL DEPENSES	31 192 330,15	1 086 740,00	1 183 940,00
011 Charges à caract. gal	1 365 010,15	165 500,00	406 500,00
012 Charges de personnel	1 483 320,00	915 240,00	757 440,00
65 Autres ch. de gest. Cour.	281 000,00		
014 Atténuation de prod.	22 000 000,00		
66 Charges financières (1)		5 000,00	1 000,00
6611 ICNE N			
67 Charges exceptionnelles	10 000,00	1 000,00	19 000,00
73 Impôts et taxes			
041 Opérations patrimoniales			
042 Dot. Aux amts et prov.	2 270 000,00		
dont : dépenses d'administration générale			
022 Dépenses imprévues			
023 Viremt. à la sect. d'inv.	3 783 000,00		
002 Déficit de fonct (2)			
TOTAL RECETTES	25 828 010,15	3 235 000,00	4 400 000,00
70 Pro. des serv & du dom.	1 350 000,00		
72 Travaux en régie			
73 Impôts et taxes	22 220 000,00		
74 Dotations, participations		10 000,00	440 000,00
75 Autres pr. de gest. Cour.		3 225 000,00	3 960 000,00
013 Attén. de charges (1)			
6611 ICNE N-1 contrepassés			
76 Produits financiers			
77 Produits exceptionnels	50 000,00		
78 Reprises sur provisions			
79 Transfert de charges			
002 Exct. De fonct. Rep. (3)	2 208 010,15		

(1) Hors ICNE

(2) Si le compte administratif a été voté

(3) Si le compte administratif a été voté après affectation du résultat ou en cas de reprise anticipée du résultat sur délibération

Modalités de répartition des dépenses d'administration générale (pourcentage ou autre méthode)	Dépenses rapportées à la taille de la concession (gaz : 80% - électricité : 20%)	-3 102 569,56	-775 642,39
--	--	---------------	-------------

DESIGNATION DE LA COMPETENCE DES COMMUNES ADHERENTES AU 1ER JANVIER DE L'ANNEE EN COURS	GAZ	ELECTRICITE	AUTRES COMPETENCES OPTIONNELLES
Alfortville	1		
Andilly	1		
Antony	1		
Arcueil	1		
Argenteuil	1		
Arnouville-les-Gonesse	1		
Asnières-sur-Seine	1		
Attainville	1		
Aubervilliers	1		
Aulnay-sous-Bois	1	1	
Bagneux	1		
Bagnolet	1		
Baillet-en-France	1		

Ballainvilliers	1	(*)	
Belloy-en-France	1		
Bethemont-la-Forêt	1		
Bobigny	1		
Bois-colombes	1		
Bois-d'Arcy	1	1	
Boissy-saint-léger	1	1	
Bondy	1		
Bonneuil-en-France	1		
Bonneuil-sur-Marne	1		GNV
Bouffémont	1		
Boulogne-Billancourt	1		
Bourg-la-Reine	1		
Boussy-saint-Antoine	1		
Brou-sur-Chantereine	1	1	
Bry-sur-Marne	1		
CA Paris Saclay (*)		1	
Cachan	1		
Carrières-sur-Seine	1	1	
Champlan	1	(*)	
Charenton-le-Pont	1		
Chatenay-Malabry	1		
Châtillon	1		
Chatou	1	1	
Chauvry	1		
Chaville	1	1	GNV
Chelles	1	1	
Chennevières-sur-Marne	1	1	
Chevilly-Larue	1		
Chilly-Mazarin	1		
Choisy-le-Roi	1		
Clamart	1		
Clichy-la-Garenne	1		
Colombes	1		
Courbevoie	1		
Courtry	1	1	
Créteil	1		
Croissy-sur-Seine	1	1	
Deuil-la-Barre	1		
Domont	1		
Drancy	1		
Dugny	1		
Eaubonne	1		
Enghien-les-Bains	1		GNV
Epinay-sous-Sénart	1	1	
Epinay-sur-Seine	1		
EPT Grand Orly Seine Amont (**)		1	
EPT GPSO			ENR
Ermont	1		
Fontenay-aux-roses	1		
Fontenay-en-parisis	1		
Fontenay-le-Fleury	1	1	
Fontenay-sous-bois	1		
Fresnes	1		
Gagny	1	1	
Garches	1	1	
Garges-lès-Gonesse	1		
Gennevilliers	1		
Gentilly	1		
Gonesse	1		
Goussainville	1		
Grolay	1		
Igny	1		
Issy-les-Moulineaux	1		
Ivry-sur-Seine	1		
Joinville-le-Pont	1		
Jouy-en-Josas	1	1	
La Celle-saint-Cloud	1	1	

La Courneuve	1		
La-Garenne-Colombes	1		
Le Blanc-Mesnil	1	1	
Le Bourget	1		
Le Chesnay - Roquencourt	1	1	
Le Kremlin-Bicêtre	1		
Le Perreux-sur-Marne	1		
Le Plessis-Robinson	1		
Le Pré-saint-Gervais	1		
Le Raincy	1	1	
Le Thillay	1		
Le Vésinet	1	1	
Les lilas	1		
Les Pavillons-sous-bois	1		GNV
Levallois-Perret	1		
L'Hay-les-roses	1		
L'Ile-saint-Denis	1		
Limeil-Brévannes	1	1	
Livry-Gargan	1	1	
Longjumeau	1	(*)	
Louvres	1		
Maisons-Alfort	1		
Maisons-Laffitte	1	1	
Malakoff	1		
Mandres-les-roses	1	1	
Marcoussis	1	(*)	
Margency	1	1	
Marnes-la-coquette	1	1	
Marolles-en-Brie	1	1	
Massy	1	(*)	
Meudon	1	1	
Mitry-Mory	1	1	GNV
Moisselles	1		
Montesson	1	1	
Montfermeil	1	1	
Montlignon	1		
Montmagny	1		
Montmorency	1		
Montreuil-sous-bois	1		
Montrouge	1		
Montsout	1		
Nanterre	1		
Neuilly-Plaisance	1	1	
Neuilly-sur-Seine	1		GNV
Nogent-sur-Marne	1		
Noisy-le-grand	1	1	
Noisy-le-sec	1		
Nozay	1	(*)	
Orly	1		
Orsay	1	(*)	
Pantin	1		
Périgny-sur-Yerres	1	1	
Pierrefitte-sur-Seine	1		
Piscop	1		
Puiseux-en-France	1		
Puteaux	1		
Roissy-en-France	1		
Romainville	1		
Rosny-sous-bois	1		
Rueil-Malmaison	1	1	GNV
Rungis	1		GNV
Saint-Brice-sous-forêt	1		
Saint-Cloud	1	1	
Saint-Cyr-l'école	1	1	
Saint-Denis	1		
Saint-Gratien	1		
Saint-Mandé	1		
Saint-Martin-du-tertre	1		

Saint-Maur-des-Fossés	1		
Saint-Maurice	1		
Saint-Ouen	1		
Sannois	1		
Sarcelles	1		
Saulx-les-Chartreux	1	(*)	
Sceaux	1		
Servon	1	1	
Sevran	1	1	
Sèvres	1	1	
Soisy-sous-Montmorency	1		
Stains	1		
Suresnes	1		
Thiais	1		
Tremblay-en-France	1	1	
Vaires-sur-Marne	1	1	
Vanves	1		
Vaucresson	1	1	
Vaujours	1	1	
Vélizy-Villacoublay	1	1	
Verrières-le-Buisson	1	(*)	
Versailles	1	1	GNV
Villaines-sous-bois	1		GNV
Villebon-sur-Yvette	1	(*)	
Ville-d'Avray	1	1	
Villejuif	1		
Villemomble	1		
Villeneuve-la-Garenne	1		
Villeparisis	1	1	
Villepinte	1	1	
Villetaneuse	1		
Villiers-Adam	1		
Villiers-le-bel	1		
Vincennes	1		
Viroflay	1	1	
Vitry-sur-Seine	1		
Wissous	1	(*)	

(*) La Communauté d'agglomération de Paris Saclay représente les communes de Balainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Sault les Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous au sein du Comité d'administration du Sigeif pour la compétence électricité.

(**) L'établissement public territorial Grand-Orly-Seine-Amont représente la commune de Morangis au sein du Comité d'administration du Sigeif pour les compétences gaz et électricité.

SYNDICATS DE L'ARTICLE L. 5212-16 DU CGCT

PRESENTATION CROISEE PAR COMPETENCE INVESTISSEMENT

CHAPITRES	ADMINISTRATION GENERALE	COMPETENCE 1 GAZ	COMPETENCE 2 ELECTRICITE
TOTAL DEPENSES	2 767 307,56	957 015,02	13 635 516,93
Dépenses d'équipt non ind.			
20 Immob. Incorporelles	55 000,00	250 000,00	20 000,00
204 Subventions d'équipement	120 000,00	150 000,00	2 150 000,00
21 Immob. Corporelles	43 000,00		
23 Immob en cours	2 549 307,56	257 015,02	8 433 516,93
OPERATIONS VOTEES			
.....			
.....			
.....			
Dépenses financières			
10 Reversement de dotations			
13 Reversement de subv.			
16 Remb. d'emprunts (1)		300 000,00	72 000,00
26 Acquisition de titres			2 000 000,00
27 Immob. Financières			
041 Opérations patrimoniales			960 000,00
Opérations d'ordre de section à section (3)			
dont ICNE N-1 contrepassés			
dont : dépenses d'adm. Gale			
020 Dépenses imprévues			
001 Solde d'exécution (4)			
TOTAL RECETTES	12 009 839,51	0,00	5 350 000,00
Recettes aff. À l'équipement			
10 Dotations	15 000,00		
1068 Excédents capitalisés	2 005 363,89		
13 Subventions			3 430 000,00
16 emprunts et dettes			
OPERATIONS VOTEES			
024 Produits de cession d'immobilisatins	1 080 000,00		
Recettes financières			
138 Subventions d'invnt			
27 Transf de droit à déd TVA			960 000,00
041 Opérations patrimoniales			960 000,00
Opérations d'ordre de section à section (3)	2 270 000,00	0,00	0,00
dont ICNE N			
021 Virt. De la section de fonct.	3 783 000,00	0,00	
Solde d'exécution (4)	2 856 475,62		

(1) Hors 1668

(2) Les dépenses sont égales aux recettes

(3) Dépenses d'investissement = recettes de fonctionnement ; recettes d'investissement = dépenses de fonctio.

(4) N-1 si le compte administratif a été voté

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE		A2.1

A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6611 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE		A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
								Emprunts et dettes à l'origine du contrat						
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					2 500 000,00									
1641 Emprunts en euros (total)					2 500 000,00									
603117081086	CREDIT AGRICOLE IDF	11/07/2011	02/05/2012	02/08/2012	1 000 000,00	V	Euribor 3 mois	1,420	1,420		T	C Taux variable amortissement constant	O	A-
9687830	CAISSE EPARGNE IDF	24/11/2015	28/01/2016	05/05/2016	1 500 000,00	F		0,730	0,730		T	C Taux fixe amortissement constant	N	A-
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat												
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel				
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00								
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00								
1681 Autres emprunts (total)					0,00								
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00								
1687 Autres dettes (total)					0,00								
Total général					2 500 000,00								

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuités de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		0,00		746 429,00					371 429,00	4 210,00	0,00	274,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		746 429,00					371 429,00	4 210,00	0,00	274,00
603117081086	N	0,00	A-	71 429,00	1,00		V	Euribor 3 mois	71 429,00	104,00	0,00	0,00
9687830	N	0,00	A-	675 000,00	3,00		F		300 000,00	4 106,00	0,00	274,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N										ICNE de l'exercice	
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote de budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)		Intérêts perçus (le cas échéant) (16)
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		746 429,00					371 429,00	4 210,00	0,00	274,00

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX		A2.3

A2.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)														
Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à couvrir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS		A2.4

A2.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
	Indices zone euro		Indices zone euro	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Ecart d'indices hors zone euro	Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (floor)	Nombre de produits		0	0	0	0	0	
	% de l'encours		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits		0	0	0	0	0	
	% de l'encours		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits		0	0	0	0	0	
	% de l'encours		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits		0	0	0	0	0	
	% de l'encours		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits		0	0	0	0	0	
	% de l'encours		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits							0
	% de l'encours							0,00
	Montant en euros							0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE		A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Four chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert				Instrument de couverture							Primes éventuelles	
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un swap, d'une option (cap, floor, turndel, swaption).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)		
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture	
Taux fixe (total)					0,00	0,00	0,00			
Taux variable simple (total)					0,00	0,00	0,00			
Taux complexe (total) (2)					0,00	0,00	0,00			
Total					0,00	0,00	0,00			

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un swap.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME	A2.6

A2.6 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 01/01/N de l'exercice	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Auprès des organismes de droit privé</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Auprès des organismes de droit public</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Dette provenant d'émissions obligataires</u> (ex : émissions publiques ou privées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A2.7

A2.7 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 500.00 €	2013-12-01

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	LOGICIELS	2	02/12/1996
L	APPAREILS DE LABORATOIRE	5	02/12/1996
L	BATIMENTS LEGERS	10	02/12/1996
L	COFFRE FORT	20	02/12/1996
L	EQUIPEMENT DE CUISINE	10	02/12/1996
L	INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES	15	02/12/1996
L	INSTALLATIONS ET APPAREILS DE CHAUFFAGE	15	02/12/1996
L	MATERIEL CLASSIQUE	8	02/12/1996
L	MATERIEL DE BUREAU ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE	5	02/12/1996
L	MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE	7	02/12/1996
L	MATERIEL INFORMATIQUE	3	02/12/1996
L	MOBILIER	10	02/12/1996
L	VEHICULES LEGERS	5	02/12/1996
L	VEHICULES DE TYPE INDUSTRIEL	8	02/12/1996
L	IMMOBILISATIONS D'UNE VALEUR INFERIEURE A 500 EUROS	1	02/12/1996
L	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	5	26/06/2006
L	OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT INACHEVEES HORS CONCESSION	1	27/06/2016
L	INSTALLATIONS TECHNIQUES	15	09/12/2016
L	FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT SUIVIS D'INVESTISSEMENT	5	09/12/2016
L	FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT NON SUIVIS D'INVESTISSEMENT	1	09/12/2016

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS	A4

A4 – ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A5

A5 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 372 000,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		372 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	372 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00	0,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	372 000,00	4 861 839,51	0,00	5 233 839,51

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 6 045 000,00	2 063 000,00	VI 2 063 000,00
Ressources propres externes de l'année (a)		975 000,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	15 000,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
2762	Créances transfert droit déduct° TVA	960 000,00	0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		5 070 000,00	2 063 000,00	2 063 000,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	14 000,00	0,00	0,00
28041482	Subv.Cne : Bâtiments, installations	1 701 000,00	0,00	0,00
28041582	GFP : Bâtiments, installations	260 000,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	73 000,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	64 000,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	12 000,00	0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° généré.	100 000,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	2 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	25 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	19 000,00	0,00	0,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 200 000,00	-120 000,00	-120 000,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	1 600 000,00	2 183 000,00	2 183 000,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	8 108 000,00	0,00	2 856 475,62	2 005 363,89	12 969 839,51

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	5 233 839,51
Ressources propres disponibles	VIII	12 969 839,51
Solde	IX = VIII – IV (5)	7 736 000,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A7.1.1

Cet état ne contient pas d'information.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT	A7.1.2

Cet état ne contient pas d'information.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM	A7.2.1

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

A7.2.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
011	Charges à caractère général	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (3)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Total des dépenses réelles		0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>0,00</i>
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	<i>0,00</i>
023	<i>Virement à la section d'investissement (4)</i>	<i>0,00</i>
Total des dépenses d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

A7.2.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
Recettes issues de la TEOM		0,00
Dotations et participations reçues		0,00
Autres recettes de fonctionnement éventuelles		0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (3)	0,00
013	Atténuations de charges	0,00
Total des recettes réelles		0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>0,00</i>
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	<i>0,00</i>
Total des recettes d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Si la commune ou l'établissement applique les provisions semi-budgétaires.

(4) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM	A7.2.2

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

A7.2.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	0,00
	Acquisitions d'immobilisations	0,00
2315		-400 000,00
	Opérations d'équipement (1 ligne par opération)	
	Autres dépenses éventuelles	0,00
	Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)	
020	Dépenses imprévues	0,00
	Total des dépenses réelles	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>0,00</i>
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	<i>0,00</i>
	Total des dépenses d'ordre	0,00
	TOTAL GENERAL	0,00

A7.2.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
	Souscription d'emprunts et dettes assimilées	0,00
	Dotations et subventions reçues	0,00
	Autres recettes éventuelles	0,00
	Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)	
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
	Total des recettes réelles	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>0,00</i>
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	<i>0,00</i>
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement (3)</i>	<i>0,00</i>
	Total des recettes d'ordre	0,00
	TOTAL GENERAL	0,00

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	A8

A8 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	IV
	A9

A9 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
- (3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
- (5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L. 2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)		Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actu-riel (5)	Taux (3)	Index (4)			Niveau de taux	En intérêts (8)
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					5 100 000,00	5 100 000,00										24 820,00	0,00
SEML SigEIF Mobilités	2018	C Taux fixe amortissement différé	Construction d'une station de compression GNV à Gennevilliers (92)	Caisse Epargne IDF	1 900 000,00	1 900 000,00	12,00	T	F	1,090		1,090	F	1,090		18 257,50	0,00
SEML SigEIF Mobilités	2018	C Taux fixe amortissement différé	Construction d'une station GNV à Wissous (91)	Caisse Epargne IDF	1 800 000,00	1 800 000,00	12,00	T	F	1,250		1,250	F	1,250		6 562,50	0,00
SEML SigEIF Mobilités	2019	C Taux fixe amortissement différé	Construction d'une station GNV à Wissous (91)	Caisse Epargne IDF	1 400 000,00	1 400 000,00	12,00	T	F	1,160		1,160	F	1,160		0,00	0,00
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00
TOTAL GENERAL					5 100 000,00	5 100 000,00										24 820,00	0,00

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 - Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A+ B + C - D	0,00
Recettes réelles de fonctionnement	II	0,00
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	0,00

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.3

B1.3 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.4

B1.4 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

- (1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.
- (2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.5

B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	B1.6

B1.6 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8026	Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)			0,00	0,00	0,00
	8027	Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)			0,00	0,00	0,00
	8028	Autres engagements reçus			0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.7

B1.7 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

(Article L. 2311-7 du CGCT)

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT					
FONCTIONNEMENT					

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.

(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.

(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE	B3

B3 – ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

TOTAL Reste à employer au 01/01/N :		0,00
TOTAL Recettes	0,00	Total Dépenses 0,00
TOTAL Reste à employer au 31/12/N :		0,00

IV – ANNEXES		IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N		C1

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET					
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		3,00	0,00	0,00	3,00	1,00	2,00	3,00
Directeur général des services	A	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Directeur général adjoint des services	A	2,00	0,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		11,00	1,00	0,00	12,00	8,00	2,00	10,00
Adjoint administratif - Accueil - assistante de formation	C	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint administratif - Accueil - assistante technique	C	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint administratif principal 1 - Chauffeur	C	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Adjoint administratif principal 1 - Secréariat du Président	C	0,00	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint administratif principal 1 - comptable	C	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint administratif principal 2 - Assistante direction générale et communication	C	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Attaché hors classe - Directeur administratif et financier	A	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Cadre comptabilité recettes	A	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Responsable administratif du groupement de commandes	A	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Rédacteur principal 1 - Assistante direction gaz	B	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur principal 1 - Comités et commissions	B	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur principal 1 - Marchés publics	B	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		19,00	0,00	0,00	19,00	13,00	6,00	19,00
Agent de maîtrise principal - contrôle de la concession électricité	C	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Géomaticien	A	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Infographiste	A	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Ingénieur informatique et maintenance technique	A	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur contrôle et patrimoine concession électricité	A	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur en chef - Directeur des affaires juridiques et des marchés publics	A	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Ingénieur en chef - Directeur technique	A	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur en chef - Directeur transition énergétique et innovation	A	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur enfouissement de réseaux	A	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Ingénieur groupement de commandes gaz et mobilité électrique	A	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur plan climat air énergie	A	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur principal mobilité gaz	A	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Ingenieur principal énergies renouvelables et de récupération	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Technicien Conseil en énergie partagé	B	2,00	0,00	2,00	0,00	2,00	2,00
Technicien principal 1 - Chargé d'affaires enfouissement de réseaux	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Technicien principal 1 - Contrôle de la concession gaz	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Directeur de cabinet du Président	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		31,00	1,00	32,00	21,00	9,00	30,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalents temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT (0,8 * 6 / 12).
 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

IV

C1

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N		CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
Agents occupant un emploi permanent (6)				Indexe (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Adjoint administratif principal 1 - Chauffeur		C	ADM	499	0,00	3-2	CDD
Cadre comptabilité recettes		A	ADM	499	0,00	3-3-2°	CDD
Directeur de cabinet du Président		A	OTR	HEC3		110	A Emploi fonctionnel
Directeur général		A	OTR	1005	0,00	47	A Emploi fonctionnel
Directeur général adjoint - Concession électricité		A	OTR	434	0,00	3-3-2°	CDD
Géomaticien		A	TECH	603	0,00	3-3-2°	CDI
Infographiste		A	TECH	464	0,00	3-3-2°	CDD
Ingénieur contrôle et patrimoine concession électricité		A	TECH	879	0,00	3-3-2°	CDD
Ingénieur principal énergies renouvelables et de récupération		A	TECH				
Technicien Conseil en énergie partagé		B	TECH	377	0,00	3-2	CDD
Technicien Conseil en énergie partagé		B	TECH	377	0,00	3-2	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)					0,00		
TOTAL GENERAL							

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filiale.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-4 : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-1 : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-2 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...)
3-2-1 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1 : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2 : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-3 : emploi de suppléant.
3-3-4 : emploi à temps non cumulatif de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-5 : emploi des communes ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

A : autres (préciser).

- (5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI), Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).
- (6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.
- (7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.
- (8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
Détention d'une part du capital				
06/02/2012 - Participation au capital	Energies POSIT'IF	Energies POSIT'IF	Société d'économie mixte	10 000,00
17/10/2016 - Participation au capital	Sigeif Mobilités	Sigeif Mobilités	SEML	2 650 000,00
18/12/2017 - Participation au capital	Energies POSIT'IF	Energies POSIT'IF	Société d'économie mixte	9 934,00
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
18/12/2017 - Garantie de 50% des annuités d'un emprunt 1.9 million d'euros sur 12 ans	Sigeif Mobilités	Sigeif Mobilités	SEML	1 090 900,00
25/06/2018 - Garantie de 50 % des annuités d'un emprunt de 1.8 million d'euros sur 12 ans	Sigeif Mobilités	Sigeif Mobilités	SEML	975 946,00
01/07/2019 - Garantie de 25 % des annuités d'un emprunt de 1.4 million d'euros sur 12 ans	Sigeif Mobilités	Sigeif Mobilités	SEML	382 534,00
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
Autres				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DE GROUPEMENT	C3.1

**C3.1 – LISTE DES ORGANISMES DE GROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE OU
L'ETABLISSEMENT**

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE FINANCEMENT (1)	MONTANT DU FINANCEMENT
Etablissements publics de coopération intercommunale			
Autres organismes de regroupement			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREEES PAR LA COMMUNE	C3.2

C3.2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREEES (1)

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	C3.3

C3.3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE	C3.4

C3.4 – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE

IV – ANNEXES	IV
DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES	D1

D1 – TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1) (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
Taxe d'habitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPNB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00			0,00	0,00

- 22

ANNEXE N° 19-31

OBJET :

Versement de la redevance dite « d'investissement » R2₂₀₁₉

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 21 novembre 1994 et notamment son annexe 1, article 2 § 2.3 concernant la redevance R2 dite « d'investissement »,

Vu le budget du Syndicat,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1 : Le montant de la redevance d'investissement dite « R2 » perçu par le Sigeif, pour l'année 2019, au titre des travaux ayant fait l'objet d'un mandatement au cours de l'exercice 2017, est de 2 626 100,62 euros.

Article 2 : Cette redevance est à reverser aux collectivités maîtres d'ouvrage des travaux, selon la répartition définie dans le tableau joint à la présente délibération.

Article 3 : Le montant correspondant sera imputé au chapitre 204, articles 2041482 et 2041582 du budget 2019 du Syndicat.



d'Eclairage Public et d'effacement des réseaux concédés à Enedis

financés par les communes et le Sigeif et mandatés en 2017

SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

Validation lors de la commission
de suivi du cdc du 12 juin 2019

Etat prévu à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges.

Termes E et B de la **relevance R2** qui sera versée par Enedis au Sigeif en 2019

Code Insee	Commune	E 2017 (euros HT)	B 2017 (euros HT)	R2 2019
	SIGEIF		2 005 679,34	878 458,58 €
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	23 376,00	-,-	4 150,68 €
91044	BALLAINVILLIERS	0,00	-,-	0,00 €
93007	BLANC-MESNIL (LE)	164 574,58	-,-	29 222,14 €
78073	BOIS-D'ARCY	16 137,27	-,-	2 865,36 €
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	275 567,00	-,-	48 930,15 €
77055	BROU-SUR-CHANTEREINE (*)	0,00	-,-	0,00 €
78124	CARRIERES-SUR-SEINE	35 861,40	-,-	6 367,61 €
78126	CELLE SAINT CLOUD (LA)	208 738,58	-,-	37 063,98 €
91136	CHAMPLAN	0,00	-,-	0,00 €
78146	CHATOU	158 483,47	-,-	28 140,60 €
92022	CHAVILLE	205 458,59	-,-	36 481,58 €
77108	CHELLES	23 731,45	-,-	4 213,80 €
94019	CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE	73 659,22	-,-	13 079,06 €
78158	CHESNAY (LE)	141 489,66	-,-	25 123,15 €
77139	COURTRY	724,00	-,-	128,55 €
78190	CROISSY-SUR-SEINE	5 604,00	-,-	995,06 €
91215	ÉPINAY-SOUS-SENART	147 497,94	-,-	26 189,99 €
78242	FONTENAY-LE-FLEURY	78 692,51	-,-	13 972,78 €
93032	GAGNY	110 578,77	-,-	19 634,56 €
92033	GARCHES	9 815,74	-,-	1 742,90 €
78322	JOUY-EN-JOSAS	168 409,18	-,-	29 903,02 €
94044	LIMEIL-BREVANNES	258 147,54	-,-	45 837,12 €
93046	LIVRY-GARGAN	20 697,30	-,-	3 675,05 €
91345	LONGJUMEAU	119 599,29	-,-	21 236,25 €
78358	MAISONS-LAFFITTE	101 801,28	-,-	18 076,01 €
94047	MANDRES-LES-ROSES	60 816,14	-,-	10 798,62 €
91363	MARCOUSSIS	48 024,38	-,-	8 527,29 €
95369	MARGENCY	12 074,97	-,-	2 144,05 €
92047	MARNES-LA-COQUETTE	0,00	-,-	0,00 €
94048	MAROLLES-EN-BRIE	421 148,68	-,-	74 779,88 €
91377	MASSY	130 105,57	-,-	23 101,77 €
92048	MEUDON	367 818,91	-,-	65 310,56 €
77294	MITRY-MORY	114 566,80	-,-	20 342,68 €
78418	MONTESON	220 873,05	-,-	39 218,60 €
93047	MONTFERMEIL	81 577,20	-,-	14 484,99 €
91432	MORANGIS	25 446,86	-,-	4 518,39 €
93049	NEUILLY-PLAISANCE	180 922,16	-,-	32 124,85 €
93051	NOISY-LE-GRAND	430 187,79	-,-	76 384,88 €
91458	NOZAY	9 682,00	-,-	1 719,15 €
91471	ORSAY	63 831,40	-,-	11 334,01 €
94056	PERIGNY-SUR-YERRES	10 432,45	-,-	1 852,40 €
93062	RAINY (LE)	23 510,19	-,-	4 174,51 €
92063	RUEIL-MALMAISON	1 152 489,14	-,-	204 637,95 €
78524	ROCQUENCOURT	21 194,50	-,-	3 763,33 €
92064	SAINT-CLOUD	131 344,24	-,-	23 321,71 €
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	240 393,09	-,-	42 684,61 €
91587	SAULX LES CHARTREUX (*)	0,00	-,-	0,00 €
77450	SERVON	10 776,83	-,-	1 913,55 €
93071	SEVRAN	244 963,95	-,-	43 496,22 €
92072	SEVRES	313 420,71	-,-	55 651,52 €
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	653 485,14	-,-	116 033,94 €
77479	VAIRES SUR MARNE (*)	0,00	-,-	0,00 €
92076	VAUCRESSON	255 408,64	-,-	45 350,80 €
93074	VAUJOURS	67 078,50	-,-	11 910,57 €
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	111 740,65	-,-	19 840,86 €
91645	VERRIERES LE BUISSON	152 895,03	-,-	27 148,30 €
78646	VERSAILLES	499 550,28	-,-	88 701,00 €
78650	VESINET (LE)	113 958,20	-,-	20 234,61 €
92077	VILLE D'AVRAY	62 110,26	-,-	11 028,40 €
91661	VILLEBON SUR YVETTE	146 476,62	-,-	26 008,64 €
77514	VILLEPARISIS	47 595,41	-,-	8 451,12 €
93078	VILLEPINTÉ	488 240,89	-,-	86 692,89 €
78686	VIROFLAY	399 628,20	-,-	70 958,67 €
91689	WISSOUS	180 035,07	-,-	31 967,34 €
65	65	9 842 448,67	2 005 679,34	2 626 100,62 €

(*): Absence de déclaratif

$$R2 = (0,30 E + 0,74 B) \times (1 + Pc/Pd) \times (1 + Fa) \times (0,005 D + 0,125)$$

Pc : population de la concession au 31 décembre 2018 : **1 426 634**
 Pd : population du département de référence (93) au 31 décembre 2018 : **1 606 660**
 Fa : coefficient d'abondement : 14 %
 D : durée de la concession : 30 ans

$$(1 + Pc/Pd) \times (1 + Fa) = 2,15226318 \quad (0,005 \times D + 0,125) = 0,275$$

$$R2 = 0,177561712 E + 0,437985557 B$$

R2 2019 Electricité = 2 626 100,62 €

R2 2019 (partie E) = 1 747 642,04 €

R2 2019 (partie B) = 878 458,58 €

ANNEXE N° 19-32

OBJET :

Infrastructures de recharge
pour véhicules électriques (IRVE)

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31,

Vu les statuts du Sigeif et notamment leur article 2.04 habilitant le Syndicat à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence « Installation et exploitation d'IRVE »,

Considérant que le Comité du Sigeif entend fixer les modalités de mise en œuvre de cette compétence,

Considérant que, par mesure de simplification, ces modalités doivent s'accorder à l'évolution du dispositif qui, se mettant en place au niveau régional, tend à appuyer financièrement la création des IRVE et dont le Sigeif pourrait bénéficier,

Sur proposition du Bureau syndical,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er} : - Sur transfert par un membre de la compétence prévue à l'article 2.04 de ses statuts, le Sigeif s'engage à mettre en œuvre un service complet visant à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'IRVE sur voie publique.

Article 2 : - La compétence transférée s'exerce dans la limite des crédits alloués par le Comité chaque année en fonction d'un programme de travaux annuel établi en collaboration avec chacun des membres concernés.

Article 3 : - Les financements étant assurés à hauteur de 100% par le Sigeif, le cas échéant en mobilisant des subventions, aucune participation financière aux dépenses de création, d'entretien ou d'exploitation n'est sollicitée du membre.

Article 4 : - Le transfert de compétence est suivi de conventions particulières conclues entre le membre et le Sigeif et fixant les modalités de mise en œuvre de cette compétence.

Article 5 : - Les stipulations de ces conventions particulières doivent être compatibles avec le modèle de convention particulière joint à la présente délibération.

Article 6 : - Le président du Sigeif est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment à signer les conventions particulières.

Article 7 : - La délibération n° 19-07 du 11 février 2019 est abrogée.



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE



**CONVENTION PARTICULIERE
POUR LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE
POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

Texte en orange = à adapter au cas par cas.

Affaire n°:

- Rue
- Rue
- Rue

A

Entre les soussignés :

■ **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France** (Sigeif) représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques Guillet, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du 21 octobre 2019.

ci-après désigné par « **le Sigeif** ».

■ **La Collectivité de**, représentée par, agissant en vertu de la délibération n° en date du

ci-après désignée par « **la Collectivité** ».

Le Sigeif et la Collectivité seront désignés individuellement « **une Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTEXTE	4
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : IRVE EXISTANTES MISES A LA DISPOSITION DU SIGEIF	4
ARTICLE 4 : IRVE MISES EN PLACE PAR UN TIERS	5
ARTICLE 5 : CREATION DES IRVE	5
ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES IRVE	6
ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES IRVE	6
7.1 ACCES AUX IRVE ET SUPERVISION	6
7.2 STATIONNEMENT	6
7.3 SUSPENSION DE L'EXPLOITATION	6
7.4 FOURNITURE DE L'ELECTRICITE	7
7.5 ACTIONS DE COMMUNICATION	7
ARTICLE 8 : FINANCEMENT DU PROGRAMME	7
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET ANNULATION DU PROGRAMME	7
9.1 MODIFICATION DU PROGRAMME AVANT TRAVAUX	7
9.2 ANNULATION DU PROGRAMME AVANT TRAVAUX	8
9.3 RETRAIT ET DEPLACEMENT D'IRVE APRES TRAVAUX	8
ARTICLE 10 : REPRISE DE COMPETENCE	8
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES	8
11.1 INTERLOCUTEURS DEDIES	8
11.2 DUREE DE LA CONVENTION	8
11.3 RESOLUTION DES LITIGES	9
Annexe I	Plans de situation
Annexe II	Plannings prévisionnels
Annexe III	Tableau des IRVE existantes

Article 1 : Contexte

Sur transfert par un membre de la compétence prévue à l'article 2.04 de ses statuts, le Sigeif s'est engagé à mettre en œuvre un service complet visant à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voie publique (IRVE).

Cette compétence est exercée en application de l'article L. 2224-37 du CGCT permettant son transfert aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité.

La Collectivité a transféré au Sigeif sa compétence IRVE par délibération n°... en date du ...

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la mise en œuvre de la compétence IRVE transférée par la Collectivité au Sigeif et recouvrant leur création, entretien et exploitation.

Dans le cadre d'un schéma d'implantation d'IRVE réalisé par le Sigeif et coordonné à l'échelle régionale, le Sigeif a sollicité la Collectivité pour définir et arrêter un programme d'installation (ci-après « le Programme »). Ce Programme est notamment déterminé par les capacités du réseau d'électricité.

Sous réserve d'un ajustement futur proposé par le Sigeif, le Programme concerne les IRVE suivantes :

Adresse IRVE	Nombre de bornes	Puissance électrique (kW)	Type de courant	Coordonnées GPS des bornes	Nombre de places de stationnement	Linéaire de l'alimentation électrique envisagée
7, avenue de la Marguerite	2	22	Alternatif	48,807655 2,188847 & 48,807667 2,188969	4	100 m
8, rue des Trèfles	1	50	Continu	48,807655 2,188847	1	50 m
9, boulevard des Lilas	2	22	Alternatif	48,807655 2,188847 & 48,807667 2,188969	4	30 m

NB : Les bornes de recharge 22kW comprennent par défaut 2 prises de type 2.

Si une des IRVE du présent Programme est installée en lieu et place d'une borne de l'ancien réseau Autolib', cette dernière est déposée par le Sigeif et restituée à la Collectivité.

Article 3 : IRVE existantes mises à la disposition du Sigeif

Le transfert par la Collectivité de la compétence IRVE entraîne de plein droit la mise à la disposition du Sigeif à titre gratuit des IRVE existantes sur voie publique, situées sur le

territoire de la Collectivité au jour du transfert. Ces IRVE sont recensées dans le tableau en annexe.

Préalablement à leur mise à disposition, ces IRVE font l'objet d'une évaluation technique entre les services du Sigeif et de la Collectivité.

Les IRVE ainsi mises à disposition sont intégrées au Programme.

Le plein exercice par le Sigeif de la compétence IRVE transférée n'est effectif qu'à la condition que l'IRVE soit interopérable (protocole OCPP 1.5 et ultérieurs). Dans le cas d'une IRVE non interopérable, la compétence exercée par le Sigeif recouvre dans un premier temps l'entretien de l'IRVE. **Dans un second temps, les Parties conviennent d'étudier au cas par cas, les suites à donner en matière d'interopérabilité de ces bornes.**

Article 4 : IRVE mises en place par un tiers

La Collectivité s'engage à assurer la cohérence des divers projets d'IRVE ouvertes au public ainsi que des services de *free floating* éventuellement mis en œuvre sur son territoire par un tiers et à en informer le Sigeif, notamment si ces services sont susceptibles d'utiliser les IRVE du Programme.

Article 5 : Création des IRVE

Dans le cadre du Programme, le Sigeif accomplit l'ensemble des actes nécessaires à la création des IRVE et recouvrant notamment :

- Les études d'implantation des IRVE sur le territoire de la Collectivité,
- Les diagnostics amiante,
- La réalisation des investigations complémentaires,
- Le recours à un géomètre,
- La maîtrise d'œuvre,
- La fourniture et la pose des IRVE du Programme,
- Le génie civil et le raccordement aux réseaux,
- L'aménagement et la signalétique directement en rapport avec les IRVE du Programme,
- Le système de télégestion et d'interopérabilité,
- Les opérations de réception des travaux correspondants,
- Les éventuelles actions en justice,
- Etc.

Les IRVE construites sont la propriété du Sigeif qui en assume ensuite l'entretien et l'exploitation.

Le Sigeif s'engage à achever la réalisation du Programme au plus tard dans un délai de XX mois à compter de la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où un diagnostic révèle la présence d'amiante, le Sigeif et la Collectivité se rapprochent afin d'étudier les modalités selon lesquelles l'installation de l'IRVE doit se poursuivre.

La Collectivité s'engage à accepter les modèles d'IRVE retenus par le Sigeif.

Sans préjudice d'une personnalisation approuvée par le Sigeif et que la Collectivité s'engagerait à prendre à sa charge, seul le logo de la Collectivité, en plus de celui du Sigeif et d'éventuels cofinanceurs, peut être apposé.

Article 6 : Entretien des IRVE

Le Sigeif met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à l'entretien des IRVE créées dans le cadre du Programme et couvrant notamment :

- Les opérations d'entretien préventif,
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de dégradations,
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des IRVE.

La Collectivité s'engage à ne pas procéder à des interventions techniques sur les IRVE, faute de quoi la responsabilité du Sigeif ne saurait être retenue en cas de problème en résultant.

La Collectivité s'engage à communiquer au Sigeif ou à son exploitant toute information relative aux dégradations subies par les IRVE du Programme.

Article 7 : Exploitation des IRVE

7.1 Accès aux IRVE et supervision

Le Sigeif met en œuvre un plan de maintenance organisé afin de garantir un haut niveau de disponibilité des IRVE.

Les IRVE s'inscrivent dans l'objectif poursuivi par le Sigeif tendant à leur interopérabilité à une échelle au minimum régionale. Le Sigeif adhère à cette fin à une plateforme d'interopérabilité. Le Sigeif met également en œuvre un système recouvrant notamment la supervision des IRVE, la gestion de leurs usagers et la gestion monétique.

Un état statistique annuel détaillé des utilisations, de l'exploitation et de la maintenance des IRVE est adressé par le Sigeif à la Collectivité.

7.2 Stationnement

La Collectivité s'engage à garantir la gratuité du stationnement en faveur des véhicules électriques occupant un emplacement dédié en vue de procéder à leur recharge.

Elle s'engage également à faire respecter cette gratuité en faisant le cas échéant usage des pouvoirs en sa disposition à l'encontre des véhicules indument stationnés sur l'emplacement dédié (verbalisation, enlèvement) ou à susciter l'intervention de l'autorité compétente en la matière. Le Sigeif ou son exploitant pourront à cette fin solliciter la Collectivité.

7.3 Suspension de l'exploitation

L'exploitation du service peut être ponctuellement suspendue notamment pour permettre de nouveaux investissements, une mise en conformité, un changement d'exploitant ou des opérations de maintenance des ouvrages, ou toute autre intervention urgente.

7.4 Fourniture de l'électricité

L'exploitation des IRVE organisée par le Sigeif comprend la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des équipements.

7.5 Actions de communication

La Collectivité s'engage à entreprendre, de concert avec le Sigeif, toutes les actions de communication nécessaires auprès des usagers, destinées à promouvoir l'utilisation des IRVE du Programme.

Article 8 : **Financement du Programme**

Pour favoriser la mise en œuvre de la compétence transférée, la Collectivité met à disposition du Sigeif à titre gratuit les terrains supportant l'IRVE et s'engage à délivrer au Sigeif et aux prestataires intervenant pour son compte toutes les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires.

Les financements sont assurés à hauteur de 100% par le Sigeif, le cas échéant au travers de subventions de partenaires extérieurs que le Sigeif s'engage à mobiliser.

Aucune participation financière aux dépenses de création, d'entretien ou d'exploitation n'est sollicitée de la Collectivité.

Le montant prévisionnel relatif à la création des IRVE du Programme est estimé à € HT soit € TTC.

Il se décompose comme suit :

	Montant HT	Montant TTC
Etudes		
IRVE		
Avenue de la Marguerite	30 000 €	36 000 €
Rue des Trèfles	12 000 €	13 200 €
Boulevard des Lilas	20 000 €	24 000 €

Le Sigeif perçoit l'intégralité des recettes d'exploitation et demeure seul habilité à en organiser la tarification.

Article 9 : **Modifications et annulation du Programme**

9.1 Modification du Programme avant travaux

Dans l'hypothèse où, avant la mise en service des IRVE, le Programme est modifié à l'initiative de la Collectivité, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 5 % du montant prévisionnel, fixé à l'article 8, des travaux concernés par la modification du programme.

9.2 Annulation du Programme avant travaux

Dans l'hypothèse où, avant la mise en service des IRVE, le Programme est annulé à l'initiative de la Collectivité, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 100 % du montant prévisionnel des études, fixé à l'article 8, ainsi que 5 % du montant prévisionnel, visé au même article, des travaux concernés par l'annulation du programme.

9.3 Retrait et déplacement d'IRVE après travaux

A l'initiative de la Collectivité, une (ou plusieurs) IRVE du Programme peut (peuvent) faire l'objet d'un retrait ou d'un déplacement à une date fixée d'un commun accord avec le Sigeif. Le retrait ou le déplacement sont opérés par le Sigeif et les éventuels coûts en résultant sont pris en charge par la Collectivité.

Le Sigeif peut prendre l'initiative d'un retrait ou d'un déplacement d'une (ou plusieurs) IRVE du Programme. Il informe la Collectivité de la date d'effet de cette mesure et prend en charge les coûts en résultant.

Article 10 : Reprise de compétence

Dans l'hypothèse où, avant une période de 10 années à compter de la mise en service des IRVE, une reprise de la compétence IRVE est décidée par la Collectivité, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 100 % des montants prévisionnels des études et des IRVE fixés à l'article 8 ainsi que 10 % de ce même montant par année d'exploitation.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 Interlocuteurs dédiés

Les Parties désignent des interlocuteurs dédiés au sein de leur services respectifs.

Les premiers interlocuteurs désignés sont :

- Pour le Sigeif :
- Pour la Collectivité :

Tout changement d'interlocuteur est porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

11.2 Durée de la convention

Les dispositions contenues dans la présente convention entrent en vigueur dès la signature par les Parties pour toute la durée du transfert de compétence de la Collectivité.

11.3 Résolution des litiges

Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre Partie, devant le tribunal compétent.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour « la Collectivité »,

.....

.....

Pour le Sigeif,
Le Président,

Jean-Jacques Guillet
Maire de Chaville

Annexe I Plans de situation
Annexe II Plannings prévisionnels
Annexe III Tableau des IRVE existantes

ANNEXE N° 19-33

OBJET :

Approbation de la convention constitutive
du groupement de levés topographiques
et de géodétection de réseaux

LE COMITÉ,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Syndicat d'adhérer à un groupement de commandes de levés topographiques et de géodétection de réseaux,

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif), le Syndicat d'énergie de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) entendent assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1 : Approuve la convention constitutive du groupement de commandes de levés topographiques et de géodétection de réseaux.

Article 2 : Autorise le Président à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PRESTATIONS DE LEVERS TOPOGRAPHIQUES ET DE GEODETECTION DE RESEAUX

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer, un groupement de commandes, ci-après désigné « le Groupement », en application des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

2 Nature des besoins visés par le Groupement

Le Groupement vise à répondre aux besoins récurrents des collectivités le composant, ci-après désignées « les Membres », en matière de levés topographiques et géodétection de réseaux (notamment pour permettre la réalisation des investigations complémentaires au sens de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux existants).

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics au sens de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique.

3 Composition du Groupement

Le Groupement est composé des Membres ayant, à l'initiative des trois Membres fondateurs, le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif), le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78), approuvé la présente convention constitutive.

La liste des Membres figure en annexe à la présente convention. Tout membre a accès, sur sa demande, à cette annexe, modifiée en tant que de besoin pour tenir compte, notamment, des adhésions de nouveaux membres.

4 Procédure de passation des marchés groupés

En vue de la satisfaction des besoins visés à l'article 2, les Membres confient au Sigeif, au SDESM et au SEY78 la charge de mener la procédure de passation des marchés groupés dans le respect des règles relatives à la commande publique.

À ce titre, le Sigeif, le SDESM et le SEY78 sont chargés de centraliser les besoins des Membres ayant, à leur initiative respective, approuvé la présente convention constitutive.

Le Sigeif, le SDESM et le SEY78 sont chargés, de concert :

- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction de la définition de ces besoins,
- De procéder à l'analyse des candidatures et des offres reçues.

Le Sigeif est chargé :

- De définir et de mettre en œuvre les procédures de consultation en vue de la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- De réunir en tant que de besoin sa propre commission d'appel d'offres en application de l'article 6,
- D'attribuer, de signer et de notifier les marchés,
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle,
- De transmettre aux Membres les pièces constitutives des marchés et les documents nécessaires à leur exécution, en application de l'article 5.

5 Exécution des marchés groupés

Chaque Membre est chargé d'assurer la bonne exécution des marchés pour la satisfaction de ses besoins propres, notamment sur le plan financier, en procédant au paiement des prestations, et technique (par exemple, émission des bons de commande, application de pénalités, etc.).

À ce titre, chaque Membre est chargé d'informer le Sigeif des éventuels problèmes liés à l'exécution de ces marchés.

Le Sigeif est chargé, en concertation avec le SDESM et le SEY78, de prendre, au nom et pour le compte des Membres, toute décision intéressant l'ensemble de ces derniers (par exemple, avenant, reconduction, cession, résiliation du marché, etc.).

Chaque Membre autorise le titulaire des marchés à adresser au Sigeif l'ensemble des levés topographiques effectués à son profit et concède à l'association Syncom¹ le droit de disposer de ces documents dans le cadre de ses relations avec ses membres et ses prestataires.

¹ Syncom est une association de loi 1901 créée par le Sigeif, le Sipperec et le Sedif.

6 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres intervenant dans le cadre de l'article 1414-2 du CGCT est celle du Sigeif.

En application de l'article 1414-3 du CGCT, le président de cette commission désigne, pour chaque consultation, une ou plusieurs personnalités compétentes du SDESM et du SEY78 qui participent, avec voix consultative, aux réunions de cette commission.

7 Durée du Groupement

Le Groupement, visant à répondre aux besoins récurrents des Membres, est institué à titre permanent.

8 Adhésion et retrait

Chaque Membre adhère au Groupement par une décision prise selon ses règles propres, notifiée au Sigeif (service maîtrise d'ouvrage, 64 bis rue de Monceau, moa@sigeif.fr) et accompagnée de la présente convention signée.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un marché public en cours au moment de son adhésion.

Chaque Membre est libre de se retirer du Groupement par une décision prise selon ses règles propres, notifiée au Sigeif ainsi qu'au syndicat à l'initiative de son adhésion (SDESM ou SEY78). Ce retrait ne prend effet qu'à expiration des marchés publics en cours au jour de cette décision et que le Membre demeure tenu d'exécuter jusqu'à leur terme.

En cas de retrait, le droit de disposer des levés topographiques concédés à l'association Syncom lui demeure acquis.

9 Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, les coordonnateurs sont indemnisés des frais afférents au fonctionnement du Groupement par une participation financière.

Une participation financière de 500 euros est due au Sigeif par les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris et de 300 euros par les communautés de communes et les communautés d'agglomération représentées au sein de la commission consultative présidée par le Sigeif et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT.

Une participation financière de 300 euros est due au SDESM par les communautés de communes et les communautés d'agglomération représentées au sein de la commission consultative présidée par le SDESM et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT ainsi que par les communes n'ayant pas transféré au SDESM leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Une participation financière de 300 euros est due au SEY78 par les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines membres représentées au sein de la commission consultative présidée par le SEY78 et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT n'ayant pas transférée au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou gaz naturel. Cette participation est également due par les communes n'ayant pas transféré au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou gaz naturel.

Aucune participation financière n'est due par les Membres ayant transféré, directement ou indirectement, au Sigeif, au SDESM ou au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

La participation financière des Membres est due pour toute la période d'exécution d'un marché dès lors que le Membre devient partie à ce marché. Elle est versée au syndicat concerné dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par ce dernier.

10 Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Paris.

11 Acceptation de la convention constitutive

Nom du Membre : Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France

Représenté par : Son Président, M. Jean-Jacques GUILLET

Date et signature :

ANNEXE N° 19-34

OBJET :

Convention d'échange de données « métier »
entre le Syndicat et Syncom

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association loi 1901 SYNCOM, SIRET 392 356 291 00022, dont le
Siège est situé au 64 bis rue de Monceau à Paris (75008),

Considérant les services de mutualisation des données relatives à la gestion des travaux de
voirie et sur réseaux proposés par l'association SYNCOM,

Considérant l'intérêt de mutualiser avec d'autres intervenants sur la voirie des données
nécessaires à la préparation des travaux et à la gestion du domaine public,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1er : Est approuvée la convention d'échange de données « métier », à signer entre
le syndicat et l'association SYNCOM.

Article 2 : Autorise son Président à signer ces conventions au nom du Syndicat.

CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES « MÉTIER »

SYNCOM



Entre les soussignés :

L'Association Syncom, Association régie par l'article 5 la loi du 1^{er} juillet 1901, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 janvier 1993, Identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 392 356 291 00022, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 64 bis, rue de Monceau (désignée ci-après « Syncom ») représentée par son Président en exercice,

Et :

Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France dont le siège est 64 bis, rue de Monceau à Paris 8^{ème} (désigné ci-après l'« adhérent») représenté par son Président, M. Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu de la délibération n°...

Ensemble ci-après désignés « les Parties »,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PREAMBULE	4
1. OBJET DE LA CONVENTION	4
2. CHAMP D'APPLICATION	4
2.1. Champ d'application territorial	4
2.2. Champ d'application matériel	4
3. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES DONNÉES	5
4. STATUT DES DONNEES	5
5. RESPONSABILITES ET GARANTIES	5
5.1. Responsabilités et garanties de l'adhérent en tant que fournisseur de données	5
5.2. Responsabilités et garanties de l'adhérent en tant qu'utilisateur de données	6
6. DUREE	6
7. MODALITES FINANCIERES	6
8. SUIVI DE LA CONVENTION ET RESILIATION	6
9. LITIGES	7

PREAMBULE

Le portail cartographique mis à disposition de ses membres par l'association Syncom a vocation à permettre la mutualisation de données de caractérisation des enrobés et de fonds de plan topographiques conformes au standard PCRS.

Les collectivités adhérentes peuvent néanmoins souhaiter ajouter des données « métier » venant compléter les fonds de plan (mobilier urbain, bornes incendies, végétation, réseaux divers...) ou portant sur une autre thématique liée au milieu urbain.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mutualisation des données « métier » que les collectivités souhaitent ajouter.

L'objet peut être étendu à d'autres données par avenant entre les Parties.

La présente convention n'induit aucune exclusivité entre les Parties.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application territorial

Par défaut, la présente convention s'applique aux données portant sur la partie du territoire de l'adhérent incluse dans le périmètre de Syncom considéré comme le territoire de l'ensemble des collectivités territoriales membres de l'Association.

2.2. Champ d'application matériel

La présente convention s'applique aux données « métier » existantes à la date de signature de la présente convention ainsi qu'aux données acquises ultérieurement par l'adhérent.

Les données « métier » enregistrées sur le portail cartographique de Syncom sont celles de l'adhérent qui lui fera une demande spécifique. Par ailleurs, Syncom n'est pas tenu de contribuer au développement desdites données, ni en quantité, ni en qualité, contrairement à l'adhérent qui se porte garant de leur qualité et doit en assurer la mise à jour.

Syncom, en tant que propriétaire et administrateur du portail cartographique, se réserve également le droit de refuser l'intégration d'un type de données « métier », notamment pour motif technique ou financier.

Après avoir donné son accord pour l'intégration d'un type de données « métier » au portail cartographique, Syncom adaptera ce dernier afin de répondre au mieux au besoin de la collectivité.

3. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES DONNÉES

L'enregistrement des données « métier » est réalisé directement dans le portail cartographique par l'adhérent (saisie ou transfert).

L'adhérent se verra octroyer les droits (modification et suppression) lui permettant de gérer les données « métiers » visées.

4. STATUT DES DONNEES

La transmission des données entre les Parties ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel.

Les échanges ainsi définis ne comportent aucun caractère d'exclusivité. L'adhérent pourra établir avec d'autres organismes des partenariats impliquant la concession des droits sur les données dont il est propriétaire ou licencié.

A compter de la signature de la présente convention, l'adhérent concède à Syncom, à titre non exclusif, le droit de mettre les données à disposition des autres adhérents, conformément aux termes de celle-ci, pour des motifs d'intérêt public, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Les Parties conviennent de l'incessibilité, en dehors du cadre prévu par la présente convention, du droit d'utilisation qu'ils détiennent sur les données échangées en vertu de cette concession réciproque.

Chaque Partie demeurera propriétaire des données qu'elle aura produites, agrégées ou transformées.

5. RESPONSABILITES ET GARANTIES

5.1. Responsabilités et garanties de l'adhérent en tant que fournisseur de données

L'adhérent est responsable de l'établissement des données transmises dans le cadre de la présente convention et garantit qu'il dispose de l'intégralité des droits nécessaires à leur utilisation.

L'adhérent certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins.

Il ne peut être tenu pour responsable :

- de l'inadéquation des données aux besoins de l'utilisateur,
- de tout défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques de l'utilisateur,
- des erreurs de localisation, d'identification, d'actualisation ou des imprécisions des données,
- de l'usage qui sera fait des fichiers fournis.

Syncom ne pourra être tenu responsable de la perte des données enregistrées sur son portail cartographique.

5.2. Responsabilités et garanties de l'adhérent en tant qu'utilisateur de données

L'adhérent peut envisager toutes les utilisations des données mises à sa disposition depuis le portail cartographique Syncom, sous réserve des engagements suivants :

- s'assurer de l'adéquation entre ses besoins et ses obligations d'une part, et les données disponibles sur le portail cartographique Syncom d'autre part,
- ne pas rechercher la responsabilité de Syncom ou de l'autre adhérent fournisseur des données utilisées en cas d'erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécisions des données.
- ne pas exploiter ces données à des fins commerciales.

L'adhérent ne peut mettre les données à disposition d'un tiers que dans le cadre et pendant la durée d'exécution d'une prestation qu'il lui a confiée. L'adhérent s'assure alors que le tiers respecte les engagements décrits ci-dessus.

6. DUREE

La présente convention est établie pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature et est renouvelable sans limitation, par tacite reconduction pour une durée identique.

Le non renouvellement de la présente convention est signifié à l'autre Partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant la date anniversaire de la convention ou de la date de fin d'adhésion. Le droit d'usage des données transmises à Syncom dans la période d'exécution de la présente convention restera alors acquis.

7. MODALITES FINANCIERES

La fourniture des données par les Parties est réalisée à titre gratuit.

Le portail cartographique n'ayant pas été initialement conçu pour répondre aux particularismes de la gestion de chacune des données « métier », Syncom pourra faire supporter à l'adhérent demandeur les éventuels coûts d'adaptation engendrant des développements spécifiques.

8. SUIVI DE LA CONVENTION ET RESILIATION

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi et d'un bilan annuel permettant d'apprécier les données enregistrées et celles téléchargées par l'adhérent.

En cas de non-respect par l'adhérent de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, notamment le non enregistrement de données sur le portail cartographique, Syncom pourra décider de sa résiliation de plein droit après expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée infructueuse et sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être demandée.

A compter de la résiliation de la présente convention, et quelle qu'en soit la cause, l'adhérent s'interdit toute utilisation des données obtenues dans le cadre de ladite convention. Par ailleurs, il s'engage à détruire tout exemplaire de ces mêmes données qu'il pourrait encore détenir.

9. LITIGES

La convention est régie par le droit français.

Les signataires de la présente convention s'efforceront de trouver des solutions amiables à tous les différends ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas de contestation relative à la présente convention, les litiges seront portés devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

Pour Syncom Le Président, Signature (Nom et qualité du signataire)	Pour l'adhérent Signature (Nom et qualité du signataire)
Le Président M. HERBEZ	Le Président M. GUILLET

ANNEXE N° 19-35

OBJET :

Installation et exploitation d'équipements tiers sur la
commune de Gagny (93)
Convention « appuis communs »

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques

Vu l'article 3 du cahier des charges du contrat de concession pour le service public le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés,

Considérant l'intérêt pour la commune de Gagny (93) de disposer, pour le déploiement d'un réseau de vidéoprotection, d'appuis sur les supports des lignes électriques de distribution publique,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1er : - Sont approuvés les termes de la convention d'utilisation d'appuis du réseau de distribution publique de l'électricité entre le Sigeif, Enedis, et la commune de Gagny.

Article 2 : - Habilité son Président à signer cette convention au nom du Sigeif.



MODÈLE DE CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES

RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION

D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) AÉRIENS

POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION

D'EQUIPEMENTS TIERS

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique
- Code des postes et communications électroniques
- Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012
- Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008
- Code de l'énergie, en particulier les articles R. 323-3 à R. 323-48 (contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution)
- Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique
- Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
- Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier
- Norme UTE C 18-510-1 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF
- Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par l'installation des Equipements tiers
- Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M POGGY Robert, Directeur Territorial de Seine Saint Denis,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF)**] dont le siège est situé à 64 bis rue de Monceau à Paris 8ème, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'installation des Equipements tiers objet de la présente convention, représenté par son Président M. Jean-Jacques GUILLET, Président du SIGEIF, dûment habilité à l'effet des présentes délibération du Comité d'administration en date du 17 octobre 2016,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- Si les Equipements tiers mis en place sont sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - **Hotel de ville de Gagny** dont l'adresse est situé au 1 Place Foch 93220 Gagny agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers, représentée par M. TEULET Michel, Maire de GAGNY,

Ci-après désignés le "**Maître d'Ouvrage**", "**la Collectivité**" et "**l'Opérateur**"

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation et l'exploitation d'Equipements tiers².

Le Projet d'installation et d'exploitation des Equipements tiers objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;

¹ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs:

- Du Distributeur ;
- De l'AODE ;
- De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage des Equipements tiers à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ;
- De l'exploitant des Equipements tiers.

² Indiquer ici le type d'Equipements tiers considérés

- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de ;
- L'Opérateur chargé de l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé d'installer des Equipements tiers sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2 et souhaite utiliser les appuis aériens électriques sur le territoire desdites communes..

l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des Equipements tiers sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation des Equipements tiers.
- D'autre part, à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

L'AODE et le Distributeur définissent les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau public de distribution d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer les Equipements tiers, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1 DÉFINITION DES TERMES	7
DEFINITIONS GENERALES	7
1.1 DEFINITIONS	7
1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE.....	7
2 OBJET DE LA CONVENTION	8
3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	8
4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES	9
4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE	9
4.2 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES	9
LES EQUIPEMENTS TIERS INSTALLES PAR L'OPERATEUR SONT, SELON LE CAS, LA PROPRIETE DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE.	9
5 MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS	9
5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET.....	9
5.2 INSTRUCTION DU PROJET.....	9
<i>Calendrier prévisionnel d'installation des Equipements</i>	10
5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	11
<i>Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage</i>	11
<i>Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports</i>	12
5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS	12
<i>Information préalable au commencement des travaux</i>	12
<i>Mesures de prévention préalables</i>	12
<i>Sous-traitance</i>	13
<i>Conditions d'accès et habilitation du personnel</i>	13
<i>Réalisation des travaux</i>	14
<i>Contrôle de la conformité des Equipements tiers</i>	15
<i>Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage</i>	15
<i>Contrôle de la conformité par le Distributeur</i>	15
5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR.....	15
5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DU RPD ET DES EQUIPEMENTS.....	16
<i>Supervision des équipements</i>	16
<i>Maintenance par le Distributeur</i>	16
<i>Maintenance par l'Opérateur</i>	16
5.7 PHASE D'ÉVOLUTION ET MISE HORS SERVICE DES EQUIPEMENTS TIERS	16
6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	17
6.1 PRINCIPES.....	17
6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	17
<i>Règles générales</i>	17
<i>Cas de la mise en « techniques discrètes »</i>	18
6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	18
6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	18
7 MODALITES FINANCIERES	19
7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	19
7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS	19
7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT	20
7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	20
7.2.1 DEFINITION	20
7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT	20
7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	21
7.3.1 DEFINITION	21
7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT	21
7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	21
7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	21
7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION.....	21
8 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS - RESILIATION DE LA CONVENTION	22
8.1 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES	22
8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	22
8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	22
8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	23
8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	23
9 RESPONSABILITES	23

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	23
<i>Principes</i>	23
<i>Force majeure et régime perturbé</i>	24
9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	25
9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	25
9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	25
10 ASSURANCES ET GARANTIES	25
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	25
11.1 CONFIDENTIALITE.....	26
11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	26
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	27
13 DUREE DE LA CONVENTION.....	27
13.1 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	27
13.2 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	27
13.3 DISPOSITIONS COMMUNES.....	28
13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION	28
14 CESSION DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES	29
15 REGLEMENT DES LITIGES	29
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE	29
16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	29
16.2 REPRESENTATION DES PARTIES	29
16.3 ÉLECTION DE DOMICILE.....	30
17 SIGNATURES	30
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA.....	32
1 RESEAU D'ÉLECTRICITÉ.....	32
RESEAU BASSE TENSION (BT).....	32
2 SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ.....	33
ANNEXE 2 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION.....	34
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES AUTORISES.....	35
ANNEXE 5 : MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAU PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS	36
1. PREAMBULE.....	37
2. LISTE DES USAGES ET EQUIPEMENTS AUTORISES.....	37
3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS BASSE TENSION.....	38
4. DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS	38
5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DE CES MATERIELS	39
6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS	41
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	43
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	44
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS.....	45
ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SÉCURITÉ A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX.....	46

1 DÉFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS

Équipement tiers : il désigne pour les présentes, tout équipement installé par le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur, défini comme un équipement communicant ou non.

Équipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de d'installation des Equipements tiers par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à installer ou faire installer, ainsi qu'à exploiter ou à faire assurer l'exploitation, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, des Equipements tiers sur le Réseau BT desservant la commune de GAGNY.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'installation et de l'exploitation des Equipements tiers.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation Equipements tiers telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'installation des Equipements tiers, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à obtenir toutes les autorisations et conventions nécessaires des tiers, avant toute installation des Equipements tiers, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation des Equipements tiers dans le cadre des textes en vigueur.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

Les Equipements tiers installés par l'Opérateur sont, selon le cas, la propriété de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

5 MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'installation des Equipements tiers, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux d'installation sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance des Equipements.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise de l'installation des Equipements tiers envisagée, le cas échéant le découpage prévisionnel de cette installation, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie et les modes de pose des Equipements.

Une copie est adressée à l'AODE.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des Equipements qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des Equipements tiers aux exigences et contraintes d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT ,

- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,

Calendrier prévisionnel d'installation des Equipements

Le rythme d'installation des Equipements tiers envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à cette installation.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier d'installation des Equipements tiers" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel d'installation des Equipements tiers**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, le Distributeur ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

De manière générale, les Equipements tiers, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs Equipements tiers en fonction de l'espace disponible sur les appuis aériens considérés.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente les éléments suivants :

- Un plan moyenne échelle
- Les caractéristiques détaillées du matériel
- La position sur le support
- Les modes de fixation
- Les modes d'alimentation électrique

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes. Le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux d'installation des Equipements tiers ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS

Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux d'installation des Equipements tiers sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'installation des Equipements tiers sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.1.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.1.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.1.3 Application de la réglementation « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux aériens BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.

- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

5.4.1.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

Réalisation des travaux

5.4.1.5 Installation des Equipements

L'installation des Equipements tiers est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.1.6 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant l'installation des Equipements tiers ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.1.7 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

Contrôle de la conformité des Equipements tiers

Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux d'installation des Equipements tiers sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données tiers de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature et les caractéristiques (libellé, type, dimensions) des Equipements tiers installés ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux d'installation des Equipements tiers sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité utilisés par les Equipements tiers. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format définis à l'Annexe 6.

Pour leur parfaite information, les Parties précisent que les informations relatives aux supports du Réseau public de distribution d'électricité sur lesquels des Equipements tiers seraient d'ores et installés seront communiquées par l'Opérateur, dans les conditions exprimées au paragraphe précédent, à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DU RPD ET DES EQUIPEMENTS

Supervision des équipements

Le Distributeur est responsable de la supervision de son réseau. L'Opérateur est responsable de la supervision de ses Equipements tiers. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas les Equipements tiers et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

Maintenance par le Distributeur

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque les Equipements tiers sont susceptibles d'être affectés ou ont été effectivement affectés par ladite opération.

Maintenance par l'Opérateur

5.6.1.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses Equipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur et sous réserve de l'autorisation d'accès prévue dans son autorisation négociée avec le propriétaire du terrain. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.1.2 Maintenance préventive sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.1.3 Maintenance curative sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION ET MISE HORS SERVICE DES EQUIPEMENTS TIERS

En cas de modification des Equipements tiers et de mise hors service de certains Equipements, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit les Equipements tiers sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins d'installation des Equipements tiers, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par les Equipements, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout des Equipements, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur les Equipements tiers, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose des Equipements tiers, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel les Equipements doivent être modifiés ou déposés.

Ces travaux et leurs conséquences sur les Equipements tiers peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la réinstallation des Equipements tiers jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, ses Equipements tiers installés sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de dépose des Equipements tiers.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter les Equipements tiers, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'installation des Equipements tiers ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'installation et l'exploitation d'Equipements tiers ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la validation du dossier technique;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2019, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 3 000 € HT de 1 à 100 supports
- 8 000 € HT de 101 à 500 supports
- 12 000 € HT de 501 à 1 000 supports
- 20 000 € HT de 1 001 à 3 000 supports (au-delà des modalités spécifiques seront définies par Enedis)

A titre dérogatoire, compte tenu du caractère pilote du dispositif visé par la présente convention, lequel se limite à l'utilisation de neuf supports et à la validation d'une seule étude, le montant de cette prestation est fixé à 270 € HT pour l'utilisation des neufs supports indiqués en Annexe 2.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements électriques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2019, il est fixé par support à 59.45 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

³ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2017, il est fixé par support à 28,50 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports pour les Equipements tiers pendant une durée de 10 ans à compter de leur installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 10 ans à compter de l'installation des Equipements tiers.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois d'Aout de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2016, sa valeur est 105,9 et correspond aux valeurs de base de 57 € HT pour le droit d'usage, et de 28.50 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

En cas d'abandon du projet d'installation des Equipements tiers pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer les Equipements tiers dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer les Equipements tiers et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur -, dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose des Equipements tiers susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que le Distributeur ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des Equipements tiers dont il a la garde ou dont il répond (et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées aux Equipements tiers, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des Equipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité des Equipements tiers, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas

- exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
 - les délestages imposés par les grèves du personnel
 - les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux Equipements tiers, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit le Distributeur contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'installation des équipements tiers et la présence des Equipements existants sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens des articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 abrogée par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre l'administration et le public et désormais codifiée dans ce code.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n° 78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie des Equipements tiers, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque les Equipements tiers sont mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre les Parties, en considération de l'évolution technologique.

La Convention est tacitement reconductible par périodes successives de même durée, sauf dénonciation par l'une des Parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant chaque échéance contractuelle.

La reconduction tacite donne lieu versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE dans les conditions fixées par l'Article 7.

A l'expiration de la convention, l'Opérateur s'engage à déposer l'ensemble des Equipements tiers dans un délai minimum de douze (12) mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits Equipements aux frais et risques de l'Opérateur. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Equipements tiers. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation desdits Equipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation des Equipements tiers, ils sont considérés comme abandonnés à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Equipements tiers.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention cesse de produire ses effets dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSIION DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

En cas de cession de tout ou partie des Equipements tiers, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie des Equipements tiers n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

M.POGGI Robert Directeur Territorial de Seine Saint Denis

Pour l'AODE :

Jean-Jacques GUILLET, Président du SIGEIF

Pour la Collectivité :

Monsieur Michel TEULET Maire de GAGNY 1 Place Foch, 93220 GAGNY

16.3 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

ENEDIS Direction Territoriale de Seine Saint Denis

6 Rue de la liberté 93691-Pantin

Pour l'AODE

SIGEIF -64 bis rue de Monceau à Paris 8ème

Pour la Collectivité

Hôtel de ville de GAGNY 1 Place Foch, 93220 GAGNY

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent⁴ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

⁴ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour le Distributeur

Fait à *Paris*, le *29.VII.19*

Le Directeur Territorial Seine Saint Denis
M POGGI Robert



Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Président du SIGEIF
M Jean-Jacques GUILLET

Pour la Collectivité

Fait à _____, le _____

Le Maire de la commune de GAGNY
M TEULET Michel

1^{er} Vice-Président de l'Agglo. Grand Paris Grand Est



Michel TEULET

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ÉLECTRICITÉ

RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

2 SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ

Armements des lignes électriques aériennes BT
Silhouettes les plus courantes

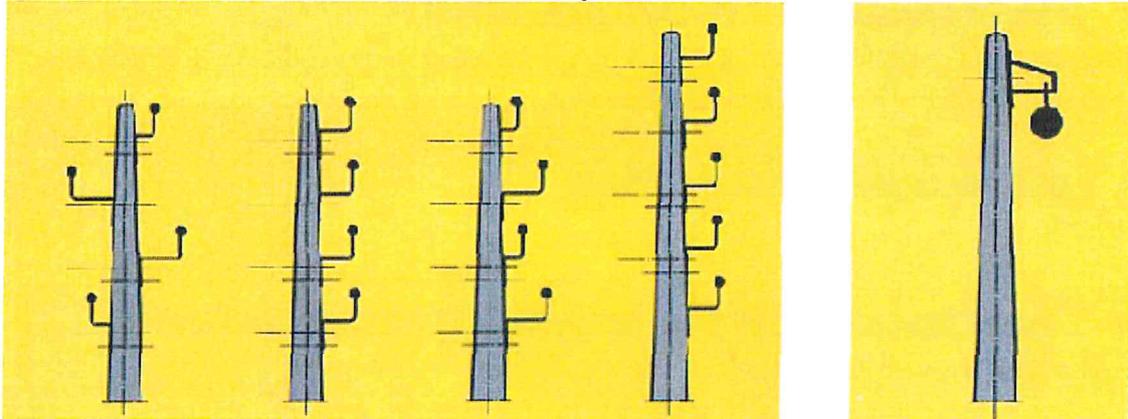


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

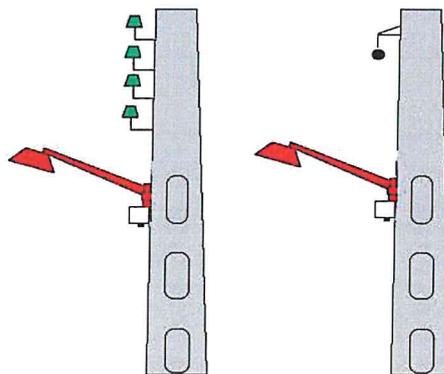


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

ANNEXE 2 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer des Equipements tiers sur le territoire de la commune de GANGNY du département de [Seine Saint Denis \(93\)](#)

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

GAGNY

3 VOLUMÉTRIE ANNUELLE PRÉVISIONNELLE ET ZONES CONCERNÉES

Préciser dans la mesure du possible le nombre d'équipements installés par an

Lieu	Nombre de caméras	Pack batterie	Zone à risque
80, avenue Sainte Clotilde	1	Oui	Non
37, avenue de Rambouillet	1	Non	Non
12-16, rue de Franceville	1	Non	Non
136, avenue Roger Salengro	1	Non	Non
35, allée Laguionie	1	Oui	Non
17, rue des trois noyers	1	Oui	Oui
89, rue Aristide Briand	1	Non	Non
64, avenue Henri Barbusse	2	Non	Non

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES AUTORISES

A titre strictement indicatif, le Distributeur établit une liste non exhaustive des équipements tiers compatibles avec un partage des appuis aériens électriques.

Acceptation a priori avec réserves possibles :

- Antennes radio
- Relais de faisceau hertzien
- Paraboles de réception satellitaire
- Illuminations
- Sonorisations
- Signalisation routière
- Caméras de surveillance
- Appareil de détection
- Stations météorologiques
- Sondes de mesure de la radioactivité, de la pollution, du rayonnement solaire
- Balises aériennes

Refus de principe :

- Panneaux photovoltaïques
- Publicité
- Mini éolienne
- Paratonnerres
- Réseaux d'électricité privés

ANNEXE 5 : MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS TIERS

1. PREAMBULE	37
2. LISTE DES USAGES ET EQUIPEMENTS AUTORISES	37
2.1. GENERALITE	37
2.2. MODES D'ALIMENTATION AUTORISES	37
3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS BASSE TENSION.....	38
4. DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS	38
4.1. RELEVES TERRAIN	38
4.2. DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	38
4.3. DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE.....	39
5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DE CES MATERIELS	39
5.1. ACCESSIBILITE AUX RESEAUX DU DISTRIBUTEUR	40
<i>5.1.1. Accessibilité échelle</i>	<i>40</i>
<i>5.1.2. Accessibilité nacelle :</i>	<i>40</i>
5.2. RACCORDEMENTS DU RESEAU FILAIRE « COURANT FAIBLE »	40
5.3. MISE A LA TERRE	40
6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS	41
6.1. GENERALITES	41
6.2. PRESCRIPTION DE SECURITE DE L'EXPLOITANT ENEDIS AU DONNEUR D'ORDRE (PSEDO)	41
6.3. REALISATION DES TRAVAUX PAR L'OPERATEUR.....	41
<i>6.3.1. - Déroulement du travail.....</i>	<i>41</i>
<i>6.3.2. - Conditions particulières de réalisation du travail.....</i>	<i>42</i>
<i>6.3.3. - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT.....</i>	<i>42</i>
<i>6.3.4. - Contrôle de la conformité des travaux.....</i>	<i>42</i>

1. Préambule

Ce document fixe les principes techniques généraux et les contraintes d'utilisation auxquels doit satisfaire tout équipement d'opérateur souhaitant l'installer sur un support de distribution publique exploité par le distributeur Enedis. Il permet à un opérateur externe, d'évaluer la faisabilité technique d'un projet avant l'engagement de toute demande d'approbation formalisée auprès des services techniques du distributeur Enedis.

La recevabilité de la demande est conditionnée par la fourniture d'un dossier technique complet (plan, caractéristique mécanique et électrique, intervention d'installation et de maintenance, ...) qui sera soumis à l'approbation du distributeur sur la base du présent document et d'éléments complémentaires spécifiques au projet et à la situation projetée.

Ce document ne concerne pas la pose de réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques, pour lesquels il existe déjà par ailleurs une politique d'utilisation de supports communs avec le réseau électrique.

2. Liste des usages et équipements autorisés

Généralité

Conformément à l'article 3 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, l'équipement prévu doit apporter un service d'intérêt général pour être autorisé par Enedis.

L'installation de ce matériel ne doit pas présenter de risque (électrique, mécanique, thermique) pour un technicien devant intervenir sur le support dans le cadre de ses activités, ni présenter de risque, durant sa durée de vie utile, pour les opérateurs se trouvant au voisinage du support.

Il ne doit pas constituer de par sa fonction/constitution et/ou encombrement un élément entravant les missions confiées au distributeur, ni constituer une gêne à la manœuvre des équipements d'exploitation présent et à venir.

Le matériel installé doit être dimensionné pour :

- Satisfaire à un niveau d'isolement électrique de 4kV (50 hertz),

- Respecter à minima les niveaux de protections électrique IP2X et mécanique IK 10,

- Ne pas émettre un champ électrique (antenne, répéteurs, etc.) haute fréquence d'un niveau supérieur à 61 V/m à 20 cm de l'équipement émetteur.

- Ne pas attirer (volontairement ou involontairement) la foudre. En effet, Bien que les réseaux de distribution publique soient protégés contre la foudre, il convient, pour la qualité et la fiabilité de la distribution publique, d'éviter autant que possible les impacts de foudre.

Deux d'équipements complémentaires maximum sont autorisés sur un support exploité par le distributeur (hors réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques).

Modes d'alimentation autorisés

Si l'installation prévue nécessite une alimentation électrique basse tension, celle-ci doit être assurée par:

- Soit une source autonome intégrée à l'installation de l'équipement,

- Soit un point de livraison conforme à la NF C14-100 et à la documentation technique de référence d'Enedis dans le domaine de branchement BT inférieur à 36 kVA.

Le recours à un réseau électrique filaire tiers ou au réseau d'éclairage public pour assurer l'alimentation en énergie de l'équipement installé sur le support n'est pas autorisé par Enedis.

Dans le cas d'une puissance souscrite inférieure à 3 kVA monophasé et sur accord d'Enedis, le raccordement au réseau de distribution publique pourra être envisagé :

Soit par un branchement sans comptage pour une consommation prédéfinie et constante,

Soit par un branchement avec compteur dans un coffret unique pour une consommation non prédéfinie et non constante.

Si l'installation prévue nécessite l'utilisation d'un réseau filaire « courant faible », celui-ci doit présenter une tenue diélectrique supérieure à 4 kV. De plus les conditions de pose et d'exploitation de ce réseau respectent les conditions techniques de ce document.

3. Identification et description sommaire des supports basse tension

Il convient pour cela de se reporter à la norme à l'Annexe 1.

4. Demande et autorisation d'utilisation des supports

Avant toute demande au distributeur, l'Opérateur vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

Que le domaine de tension du réseau électrique sur le support est de la basse tension (240/410V),

Du respect des conditions techniques énoncées dans le présent guide,

Relevés terrain

Pour identifier les supports concernés par le projet, l'opérateur réalise un relevé terrain cartographique où sont mentionné pour chaque support :

Un numéro de support (valeur libre pour repérage),

La position géo-référencée du support,

Le type (Béton, bois, métallique),

Les caractéristiques du support : hauteur, classe effort, année de fabrication (indiqués sur le support) avec si possible une photo du marquage du support,

L'état visuel général avec deux photos permettant de visualiser deux faces ou génératrices opposées.

Demande d'utilisation des supports

La demande d'utilisation du(des) support(s) auprès du distributeur doit être accompagné d'un dossier technique intégrant :

un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- l'emplacement du(des) support(s) envisagé(s),
- la localisation et le positionnement sur l'appui de l'installation et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles éventuelles à créer ;

Les caractéristiques détaillées des matériels et les modes de fixation sur le support, et le mode d'alimentation électrique ;

le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

les informations issues du relevé terrain cartographique selon les modalités décrites au § 4.1.

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux, sur le dossier technique présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Demandes de réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre de l'équipement fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de contrainte électrique au voisinage immédiat de la prise de terre projetée (réseau HTA souterrain, prise de terre des masses ou du neutre).

Un appui ne doit comporter qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau. Dans ces conditions et après accord du Distributeur, l'opérateur pourra disposer du support pour sa mise à la terre.

5. Modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ces matériels

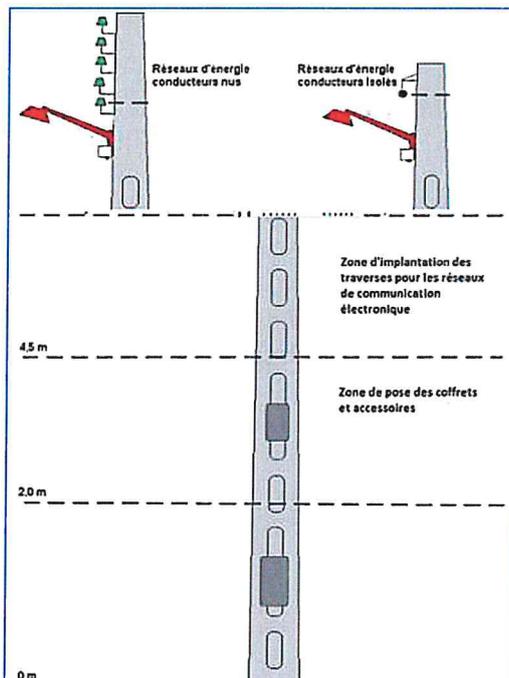
Les règles de construction suivantes permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports des réseaux basse tension. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour des Equipements tiers ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

Afin d'assurer la sécurité des opérateurs et de ne pas perturber la distribution d'électricité, et pour ne pas gêner le passage piéton, l'installation doit se situer au dessous du réseau électrique à une hauteur comprise entre 2m et 4,5m du sol.

Elle doit être positionnée sur une seule face du support, perpendiculaire au réseau pour permettre l'accès au réseau électrique. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue sur les autres faces du support. Cet accord doit être formalisé par écrit.

L'installation est fixée sur le poteau sans perçage, et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure Enedis, ...).

Tout perçement de support (quel que soit le type de poteau) est formellement interdit. Les dispositifs à fixer sur le support ne doivent pas non plus impacter le réseau électrique et les circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple un cerclage qui engloberait une remontée aéro-souterraine).



Les coffrets et accessoires s'inscrivent dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:

Hauteur x largeur : 1 m x 0,35 m (centré par rapport à l'axe du support),

Profondeur 0,25 m (depuis la face du support).

Ils peuvent être décentrés en largeur à l'intérieur de ce volume.

Le poids maximum des matériels installés est inférieur à 15 kg.

Toute demande d'installation d'un matériel de poids supérieur devra faire l'objet d'un accord spécifique du Distributeur.

Accessibilité aux réseaux du distributeur

5.1.1. Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, la zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de branchement.

5.1.2. Accessibilité nacelle :

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les coffrets et accessoires ne doivent pas entraver l'accès au réseau d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Raccordements du réseau filaire « courant faible »

En cas de raccordement de l'installation de l'opérateur à un réseau filaire « courant faible », celui-ci est réalisé obligatoirement en technique aéro-souterraine. Les câbles éventuels issus de ce réseau sont protégés mécaniquement dans des fourreaux tubulaires jusqu'à une hauteur hors sol de 2 m.

Après accord local du Distributeur, l'Opérateur réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

des tiers ;

des personnes intervenant sur les différents réseaux ;

des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;

d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;

d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;

d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse.

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510-1.

Généralités

Chaque exploitant ou chef d'entreprise est responsable :

de la sécurité de ses agents,

des conséquences éventuelles engendrées par son personnel lors des travaux vis-à-vis des tiers ou vis à vis des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des opérateurs.

Prescription de sécurité de l'exploitant Enedis au donneur d'ordre (PSEDO)

L'exploitant Enedis a établi les prescriptions de sécurité à disposition des donneurs d'ordre (PSEDO) qui souhaitent effectuer des travaux, qu'ils soient d'ordre électrique ou non, sur des ouvrages exploités par le Distributeur ou dans leur environnement.

Ces prescriptions sont disponibles sur le site internet d'Enedis.

Les donneurs d'ordre doivent transmettre ces prescriptions aux Employeurs des personnels qui seront amenés à effectuer ces travaux.

Les « accès » ou autorisations de travail (permanents ou ponctuels) sont délivrés par le Distributeur dans le cadre de procédures dont la compréhension et le respect garantissent un travail en sécurité. Les « instructions permanentes de sécurité » (IPS) délivrées par l'Employeur doivent être conformes à ces prescriptions.

En particulier, les instructions de sécurité suivantes doivent être respectées par l'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte :

L'instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6 AER : Interventions sur les appuis communs,

L'instruction Permanente de Sécurité IPS-0.7-GEN : Contrôler un support bois avant ascension

Réalisation des travaux par l'opérateur

6.3.1. - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510-1.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être entrepris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;

reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;

mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

6.3.2. - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Globalement, il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

6.3.3. - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique, on peut citer les éventuels travaux de câblage et de raccordement des installations tiers ainsi que leur dépannage. Il y a risque électrique dès que l'installation de l'opérateur est en service.

En effet, l'installation de l'opérateur peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre du réseau de distribution électrique. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de l'installation tiers (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication UTE C 18-510-1.

Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

6.3.4. – Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé.

Le Distributeur notifie toute non-conformité à l'opérateur qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de l'opérateur.

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Alias	Type
Proprietai	Propriétaire	Texte
Exploitant	Exploitant	Texte
Sys_prj	Système de projection	Texte
X	Coordonnées X	décimal
Y	Coordonnées Y	décimal
Typ_supp	Type de support	Texte et Numérique
caracteris	Caractéristiques du boitier	Texte et Numérique
Dat_instal	Date d'installation	Date
Hauteur	Hauteur	Numérique

ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

**ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION
DES EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS**

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SÉCURITÉ A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'Opérateur a signé une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres Equipements. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.).

Condition d'accès aux ouvrages

Conformément à l'article 12.12.1 de l'UTE C18-510-1, la pose et l'entretien des réseaux de télécommunication FO et Cuivre < 100v sont considérés comme concourant à l'exploitation des réseaux et doivent être réalisées selon les procédures des ouvrages dans le cadre d'une convention. Pour les ouvrages BT, l'accès permanent sera privilégié.

Généralité sur l'accès permanent : L'accès permanent aux ouvrages BT accordé par le chef d'établissement délégataire des accès Enedis (CEDA) à l'entreprise nécessite la mise en œuvre d'une IPS par l'employeur de l'entreprise réalisant les travaux pour son personnel (suivant modèle mis à disposition).

Dans ce cadre aucun document d'accès n'est délivré par le chargé d'exploitation. L'accès permanent nécessite que l'Opérateur ou le Prestataire prévienne le distributeur une semaine à l'avance en transmettant son planning hebdomadaire. L'absence d'IPS validée et diffusée implique la mise en œuvre d'un accès ponctuel.

Généralité sur l'accès ponctuel :

Le chargé d'exploitation délivrera selon les cas une attestation de consignation mise hors tension de la ligne ou une autorisation de travail dans l'environnement en précisant le maintien sous tension de la ligne électrique et la nécessité ou non d'un surveillant d'ordre électrique.

Pour une attestation de consignation la demande d'accès devra être formulée au minimum un mois avant la date des travaux souhaités.

Pour une attestation dans l'environnement, elle devra être exprimée au moins 2 semaines à l'avance auprès du service exploitation ou le portail fournisseur Enedis.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone le chargé d'exploitation, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur** ou au **0 810 239 059 pour des travaux courants**.

Conditions d'accès :

Pour les ouvrages BT :

Pour les réseaux BT nu :

- Toute intervention $<$ ou $=$ 0.3m nécessite une consignation ou une protection de l'ouvrage
- Toute intervention $>$ 0.3m et $<$ à 1m pour le réseau nu nécessite l'intervention active d'un surveillant électrique. (Cette notion de 1 m n'existe pas dans l'UTE C18-510-1, mais dans l'IPS nationale)
- Intervention au delà de 1 m du réseau BT nu, les intervenants se doivent d'être habilités B0 mais sans nécessité d'exercer un rôle de surveillant électrique.

Pour les réseaux BT isolés : Accès permanent sans mise hors tension du réseau

- Si intervention $<$ à 0.5 m l'intervenant rentre dans la zone d'approche prudente, tout constat de mauvais état apparent de l'isolation conduira à l'arrêt du chantier et reprendre les dispositions propres aux réseaux BT nus.
- Si intervention $>$ à 0.5 m, les intervenants se doivent d'être habilités B0 mais sans nécessité d'exercer un rôle de surveillant électrique.

Autres conditions :

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter son chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptibles d'intervenir sur le réseau.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. L'ascension est autorisée que dans le cadre de la mise en œuvre d'une IPS entre le chef d'établissement délégataire des accès Enedis (CEDA) et l'entreprise réalisant les travaux. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

En cas d'endommagement de plusieurs appuis communs ou lors d'événements exceptionnels, l'opérateur doit systématiquement contacter Enedis avant toute intervention.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire
Date et signature

le Chef d'Etablissement Délégataire des Accès Enedis
Date et signature

ANNEXE N° 19-36

OBJET :

Convention de restitution de terrain entre la commune du Blanc-Mesnil, Enedis et le Sigeif

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1321-1,

Vu les statuts du Sigeif,

Vu le contrat de concession de la distribution publique d'électricité qui lie le Sigeif et Enedis,

Vu le projet de convention de restitution par Enedis à la commune du Blanc-Mesnil d'un terrain, cadastré section AO n° 373, situé au 171, avenue Paul Vaillant Couturier,

Considérant que la commune du Blanc-Mesnil a transféré au Sigeif son pouvoir d'autorité concédante,

Considérant que les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la concession ont été remis à Enedis pour la durée de la concession,

Considérant que le terrain se situe à l'intérieur de l'emprise d'un projet immobilier de construction de logements et que ne supportant, à terme, plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité et, en conséquence, n'aura plus vocation à demeurer dans le domaine concédé,

Considérant que la commune du Blanc-Mesnil est seule à pouvoir recouvrer la pleine propriété de ce terrain,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er} : Prend acte de la désaffectation du terrain susvisé au service public de la distribution d'électricité, sous réserve de l'achèvement des travaux de déplacement du poste de transformation HTA/BT de distribution publique actuellement présent sur la parcelle.

Article 2 : Est approuvée le projet de convention entre le Sigeif, la commune du Blanc-Mesnil et Enedis, de restitution à la commune de ce terrain.

Article 3 : Le Président du Sigeif est autorisé à signer cette convention.

Convention de restitution de terrain

Entre :

La Ville du Blanc-Mesnil, représentée par son Maire en exercice, M. Thierry Meignen, dûment autorisé à l'effet des présentes,

Désigné ci-après par l'appellation : « La Ville »

Et

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur Olivier GIRARD, en sa qualité d'adjoint au directeur délégué de l'Agence Patrimoine et Infrastructure Ile-de-France Est, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « Enedis »

Désigné ci-après par l'appellation : « Enedis »

Et

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (Sigeif), ayant son siège social au 64 bis rue de Monceau, 75008 Paris représentée par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, en qualité de Président en exercice, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé(e) « l'autorité concédante »,

Désigné ci-après par l'appellation : « Le Syndicat »

La Ville, le Syndicat et Enedis, ci-après désignés « les Parties »,

Préambule :

Le Syndicat a concédé à Enedis, venant aux droits et obligations d'EDF, le développement et l'exploitation du réseau public d'électricité pour tous les usagers sur le territoire des communes adhérentes, notamment dans le périmètre de la Ville par une convention de concession.

La Ville a transféré au Sigeif sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité par délibération du conseil municipal le 24 novembre 1994.

En sa qualité de concessionnaire, Enedis gère et exploite l'ensemble des biens concédés, notamment un terrain (cf plan joint) cadastré « Section AO numéro 373 ». Situé au n° 171 de l'avenue Paul Vaillant Couturier, le propriétaire, au vu des informations données par le Service de la publicité foncière, est Electricité Réseau Distribution France devenue Enedis. À l'heure actuelle, un poste HTA/BT de distribution publique nommé « PETROLEUM » est en exploitation sur ce terrain.

Le Terrain pourra faire l'objet d'une restitution au Syndicat par Enedis dès lors qu'il ne sera plus affecté au service public de la distribution d'électricité. Dans ces conditions, il n'y aura pas d'obstacle à prévoir le principe de déclassement du domaine public.

Le Terrain ayant la qualité de bien de retour de la concession, conformément au cahier des charges de la concession, sera considéré comme initialement mis à la disposition du Syndicat – dans le cadre de l'exercice de la compétence qui lui a été transférée – et ce quand bien même le fichier immobilier viserait EDF.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Enedis déclare que la désaffectation du terrain sera effective sous réserve que les réseaux nécessaires à la continuité du service public d'électricité présents sur la parcelle soient déplacés. Dès lors, le Terrain n'aura plus vocation à demeurer dans le domaine concédé. Libéré de tout ouvrage assurant la distribution publique d'électricité, ledit Terrain pourra être cédé à la Ville (seule en capacité de trouver un accord de cession de la parcelle).

La cession du Terrain à la Ville, nécessite de la part du Syndicat qu'il prenne acte, par délibération, de sa désaffectation, en vertu de sa compétence d'autorité concédante.

Pour des raisons de simplification, le Syndicat exprime son souhait, que la restitution dudit Terrain soit effectuée entre Enedis et la Ville après signature de la présente convention.

En conséquence, les Parties conviennent, conformément au souhait exprimé du Syndicat, qu'à compter de la prise d'effet de la présente convention, le Terrain sera restitué directement à la Ville par Enedis qui renonce définitivement au droit de faire usage dudit Terrain. La Ville recouvre ainsi l'ensemble des droits et obligations sur ce bien.

Article 2 : Etat du terrain

La Ville accepte de prendre possession, en l'état, le Terrain qui lui est restitué.

Enedis fera ses meilleurs efforts pour porter à la connaissance de la Ville et du Syndicat la présence de déchets tels que définis par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et s'engage à procéder, à ses frais, au traitement ou à l'élimination des déchets présents sur le site.

Enedis n'est tenue de remettre en état le Terrain que pour les pollutions générées au titre de son occupation ou de son exploitation du Terrain dans le cadre de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution et au vu des éléments dont elle a connaissance au jour de la conclusion de la présente convention. Cette obligation de restitution du terrain en bon d'état d'entretien s'apprécie au regard d'un usage industriel analogue à celui qu'en a fait le concessionnaire pendant la période d'exploitation du terrain.

Article 3 : Indemnisation

En contrepartie de la restitution du Terrain, la Ville versera à Enedis, dans un délai de 3 mois à compter de la réception d'une facture émise par Enedis, une indemnité égale à sa valeur nette comptable, soit 762,25 euros.

Article 4 : Information de l'administration fiscale

Enedis tiendra informée l'administration fiscale de cette restitution.

Article 5- Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature par l'ensemble des Parties.
Elle prendra fin lorsque l'ensemble des obligations des parties aura été accompli.

Article 6 – Différend

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires, le

Pour la Ville,

M. Thierry Meignen

Maire du Blanc-Mesnil

Pour le Syndicat,

M. Jean-Jacques GUILLET

Président du Sigeif
Maire de Chaville

Pour Enedis,

M. Olivier GIRARD

Adjoint au directeur délégué
De l'Agence Patrimoine et Infrastructure
Ile-de-France Est

ANNEXE N° 19-37

OBJET :

Approbation de la cession de station d'avitaillement
en gaz naturel pour véhicules de Bonneuil-sur-Marne
et autorisation du président du Sigeif
à authentifier l'acte de cession

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-37 et L.1311-13, ce dernier précisant que le président d'un syndicat mixte est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu les statuts du Sigeif,

Vu la délibération n° 16-12 du Comité du Sigeif en date du 11 avril 2016 approuvant le contrat pour l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules fonctionnant au gaz naturel avec la société Endesa,

Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 1^{er} février 2016 entre le Port Autonome de Paris et le Sigeif pour la construction et l'exploitation d'une station d'avitaillement gaz (GNV) dans le Port de Bonneuil-sur-Marne (94),

Vu la délibération n° 19-14 du Comité du Sigeif en date du 24 juin 2019 approuvant l'avenant n° 1 à cette convention d'occupation prévoyant l'allongement de la durée d'occupation de quinze à vingt-deux ans et autorisant le transfert de la convention à Sigeif Mobilités, société d'économie mixte locale (SEML) détenue majoritairement par le Sigeif, lors de la cession des installations,

Vu la demande d'avis adressée par le Sigeif en date du 12 septembre 2019 à la Direction de l'immobilier de l'Etat,

Vu la réponse en date du 26 septembre 2019 par laquelle cette Direction a informé le Sigeif que l'opération de cession n'entraîne pas dans le champ d'application des textes régissant cette procédure de consultation obligatoire,

Considérant que le Sigeif est propriétaire de la station d'avitaillement en GNV établie sur le Port de Bonneuil-sur-Marne en 2016,

Considérant que l'assiette foncière de ces installations relève du domaine public du Port autonome de Paris avec lequel le Sigeif a conclu une convention d'occupation pour la construction et l'exploitation de cette station,

Considérant qu'un avenant à cette convention a transféré l'autorisation d'occupation du domaine public à la SEML Sigeif Mobilités en vue de la cession de la station d'avitaillement à cette dernière,

Considérant que la station GNV permet l'avitaillement de tous les types de véhicules roulant au gaz naturel comprimé et qu'elle est actuellement exploitée par la société Endesa dans le cadre d'un contrat la liant au Sigeif arrivant à terme le 16 novembre 2019,

Considérant que, à la faveur de la fin de ce contrat et du transfert de l'autorisation d'occupation domaniale par le Port autonome de Paris, il est envisagé de céder les installations de la station GNV de Bonneuil-sur-Marne à la SEML Sigeif Mobilités, cette cession permettant au Sigeif de regrouper ses activités en matière de GNV dans une même entité économique dédiée à ce domaine d'activité,

Considérant que le bien cédé comprend l'ensemble des installations fixes (ouvrages techniques ainsi que leurs emprises immobilières, branchements, matériels et appareils) utilisées pour l'exploitation de la station GNV de Bonneuil-sur-Marne,

Considérant qu'en application de l'article L.1311-13 du CGCT, le Président du Sigeif est habilité à authentifier l'acte de cession en la forme administrative relatif au transfert de propriété de la station,

Considérant qu'il résulte d'une étude menée par un expert-comptable que la valeur de l'ensemble des actifs de cette station GNV peut être estimée entre 1.000.000 € et 1.100.000 €,

Considérant que la valeur nette comptable de la station est fixée à 1.078.520 €,

Considérant le prix hors taxes de cession proposé de 1.078.520 € ainsi que les principales caractéristiques de la cession sont décrits dans l'acte annexé à la présente délibération,

Sur proposition du Bureau syndical,

Les délégués, administrateurs de la SEML Sigeif Mobilités, ne prenant pas part au vote,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article 1^{er} : Approuve la cession à la SEML Sigeif Mobilités de la station d'avitaillement en GNV de Bonneuil-sur-Marne, au prix hors taxes de 1.078.520 €.

Article 2 : Autorise le Président à authentifier en la forme administrative l'acte de cession de la station d'avitaillement en GNV de Bonneuil-sur-Marne.

Article 3 : Autorise le premier vice-président du Sigeif dûment habilité à cet effet à signer au nom et pour le compte du Sigeif l'acte de cession.

ACTE DE VENTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

PREMIÈRE PARTIE – PARTIE NORMALISÉE

L'an DEUX MILLE DIX NEUF

Le 16 novembre 2019,

Par devant Nous, Monsieur JEAN-JACQUES GUILLET, Président du Sigeif intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, ont comparu :

D'une part :

Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France

Ayant son siège au 64^{bis} rue de Monceau - 75008 Paris.

Représenté par Monsieur Jean-Jacques Guillet, président du Sigeif, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Comité syndical en date du 21 octobre 2019 dont un exemplaire est annexé au présent acte (**Annexe n°1**).

Ci-après dénommé le « Sigeif »

Et d'autre part :

Sigeif Mobilités,

Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 824 842 272.

Ayant son siège au 64^{bis} rue de Monceau - 75008 Paris.

Représentée par Monsieur Jean-Michel Philip, Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée l'« Acquéreur »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Sigeif est propriétaire d'une station d'avitaillement en gaz naturel pour véhicules (GNV) établie sur le Port de Bonneuil-sur-Marne en 2016. Cette station GNV permet l'avitaillement de tous les types de véhicules roulant au gaz naturel comprimé. Le Sigeif a conclu une convention d'occupation du domaine public avec le Port Autonome de Paris pour la construction et l'exploitation de cette station.

Le Sigeif souhaite céder la station GNV de Bonneuil-sur-Marne à Sigeif Mobilités, société d'économie mixte détenue majoritairement par le Sigeif, qui a pour objectif de développer un réseau de stations GNV en Ile-de-France.

Dans ce but, l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public a été conclu entre le Port Autonome de Paris et le Sigeif afin, d'une part, d'allonger la durée d'amodiation de quinze à vingt-deux ans, et d'autre part, de formaliser le transfert de la convention à Sigeif Mobilités une fois la présente convention conclue.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent acte a pour objet le transfert de propriété du bien mentionné à l'article 2 par le Sigeif au profit de l'Acquéreur.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU BIEN CÉDÉ – ORIGINE

La station GNV est située sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne, dans le département du Val-de-Marne, sur la parcelle numéro 8 sur le lot 8, pour une superficie de 3.880 m² (voir le plan joint).

La station GNV a été réalisée en 2016 dans le cadre d'un marché conclu entre le Sigeif et le groupement des sociétés Tokheim et Cirrus.

Le bien cédé comprend l'ensemble des installations fixes (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières, branchements, matériels et appareils) utilisées pour l'exploitation de la station GNV de Bonneuil-sur-Marne, à savoir :

- Deux containers métalliques de dimension 6,20m x 2,30m équipés chacun d'un compresseur de 660 Nm³ ;
- Une armoire électrique avec électronique de contrôle (puissance 145,4 KW) ;

- Un compresseur d'air intégré ;
- Un panneau de priorité et sécurité pour les bouteilles de gaz ;
- De 36 bouteilles de 80 litres pour le stockage du gaz ;
- D'un sécheur du gaz ;
- Un système WaterCooling pour le refroidissement de chaque compresseur ;
- Deux distributeurs de GNV avec leurs équipements
- Les tuyauteries haute pression reliant les distributeurs aux compresseurs ;
- Les pistes de circulation des véhicules ;
- Les dispositifs d'éclairage et de vidéo-surveillance ;
- Un panneau d'affichage des prix ;
- Un poste de transformation électrique HTA/BT avec son équipement.

L'assiette foncière de ces installations appartient au domaine public du Port autonome de Paris.

ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

L'Acquéreur aura à compter de ce jour les pleines propriété et jouissance du bien cédé, sous réserve de la formalisation de son droit d'occupation avec droit réel de la parcelle d'assiette du bien auprès du Port autonome de Paris.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA VENTE ET PRIX

Les conditions de vente sont précisées au sein de la deuxième partie du présent acte.

Conformément à la délibération du Comité syndical Sigeif en date du 21 octobre 2019, le transfert de propriété du bien objet du présent acte est consenti moyennant un prix hors taxes de un million soixante-dix-huit mille et cinq cent vingt euros (1.078.520€).

L'Acquéreur s'engage à régler la totalité du prix dans un délai d'un mois à compter du jour de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

ARTICLE 5 – PUBLICITE FONCIÈRE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 *portant réforme de la publicité foncière* et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret, une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière du département du Val de Marne, par les soins et aux frais de l'Acquéreur.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 683 du Code général des impôts, la présente cession donne lieu à la perception d'une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement.

Ces frais sont à la charge de l'Acquéreur.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE

DEUXIÈME PARTIE

ARTICLE 7 - POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités foncières, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Jean-Jacques GUILLET, Président du Sigeif, à l'effet de dresser et signer tout acte complémentaire, rectificatif ou modificatif des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et ceux de l'état civil.

ARTICLE 8 - SERVITUDES

Le Sigeif déclare que le bien n'est grevé à ce jour d'aucune servitude, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

S'il existe ou survient des inscriptions grevant le bien vendu, le Sigeif sera tenu d'en rapporter ou d'en faire rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite.

ARTICLE 9 – IMPÔTS ET TAXES

L'Acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquelles l'immeuble présentement vendu peut être assujéti.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Avant tout recours contentieux et pour tout litige lié à l'application du présent acte, les parties s'engagent à tenter de rechercher une solution amiable.

ARTICLE 12 - DÉPÔT DE LA MINUTE

La minute des présentes sera déposée au rang des minutes du département Val-de-Marne.

ARTICLE 13 - CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le Président du Sigeif, dûment habilité, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leurs noms et dénominations lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

JEAN-JACQUES GUILLET, Président du Sigeif, certifie la présente expédition conforme à l'original et à l'expédition destinées à recevoir la mention de publicité, ledit document établi sur 7 pages dont 4 pages pour la partie normalisée.

Fait à Paris, le 16 novembre 2019,

les jour, mois et an ci-dessus énoncés,

et après que lecture leur en a été donnée, les comparants ont signé le présent Acte.

[Madame/Monsieur] [Prénom Nom], [Madame/Monsieur] [Prénom Nom],
[fonction] du Sigeif, [fonction], Sigeif Mobilités

[Madame/Monsieur] [Prénom Nom],
Vice-président du Sigeif

ANNEXE

Délibération du Comité syndical du Sigeif du 21 octobre 2019 autorisant la cession amiable et habilitant son Président à certifier l'acte.

Statut et Kbis de Sigeif Mobilités

ANNEXE N° 19-38

OBJET :

Garantie de l'emprunt contracté par
la SEM Sigeif Mobilités

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2252-1 et D. 1511-32 et suivants,

Vu les statuts du Sigeif,

Vu le projet de contrat de prêt entre la SEM Sigeif Mobilités et l'établissement bancaire la Banque Postale,

Considérant que le financement de la construction, par la SEM Sigeif Mobilités, d'une station multi-énergie gaz et électricité à Bonneuil-sur-Marne, rue du Fief Cordelier, sera assuré à partir des fonds propres de la SEM et d'un emprunt,

Les délégués, administrateurs de la SEM Sigeif Mobilités, ne prenant pas part au vote,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er}: Le Sigeif accorde sa garantie d'emprunt sous forme d'un cautionnement solidaire à la SEM Sigeif Mobilités à hauteur de 25 %, de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 800 000 euros souscrit par la SEM auprès de l'établissement bancaire la Banque Postale.

Article 2: Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant : 1 800 000 €
- Durée totale : 12 ans
- Différé en capital : février 2019
- Taux fixe : 0,55% %
- Base de calcul : 30/360
- Périodicité : Trimestrielle
- Amortissement : échéances constantes
- Frais de dossier : 0,05 % du montant du prêt
- Versement des fonds : versement en une fois, avant le 30 novembre 2019.
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement éventuel d'une indemnité actuarielle.

Article 3: La garantie est apportée aux conditions suivantes :

L'engagement du Sigeif demeure en vigueur jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues à la Banque Postale au titre du prêt.

Le Sigeif ne sera pas dégagé de ses obligations dans le cas où la Banque Postale accorderait une prorogation de délai à la SEM.

Cet engagement solidaire entraîne renonciation par le Sigeif à se prévaloir :

- d'une utilisation par la SEM, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la Banque Postale au titre du prêt,
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, le Sigeif devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Banque Postale engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de la SEM,
- de toute subrogation aux droits de la Banque Postale tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance,
- des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans décharger le Sigeif de son engagement, l'autorisent à poursuivre la SEM pour la forcer au paiement en cas de délais de paiement accordés à celle-ci par le créancier, bénéficiaire de l'engagement, du non-respect par la SEM de l'une quelconque de ses obligations envers la Banque Postale.

Dans le cas où la SEM ne s'acquitterait pas, pour quelque cause que ce soit, d'une somme quelconque due et exigible au titre du prêt, le Sigeif s'engage, sur simple demande de la Banque Postale, à procéder au règlement desdites sommes, y compris les intérêts de retard, aux lieu et place de la SEM.

Cette demande sera notifiée à au Sigeif au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la caution dispensant la Banque Postale de toute autre formalité.

Au plus tard 20 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée ou, en cas d'exigibilité anticipée, aux dates d'échéances stipulées dans le contrat de crédit, le Sigeif procédera au règlement des sommes ainsi dues par virement au crédit du compte qui lui sera indiqué par la Banque Postale.

Article 4 : Le Sigeif s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : Le Président du Sigeif est autorisé à intervenir au contrat de prêt entre la Banque Postale et la SEM Sigeif Mobilités et à signer tous les documents relatifs à la garantie accordée par le Sigeif.

ANNEXE N° 19-39

OBJET :

Prise de participation de la SEM Sigeif Mobilités dans le capital de la société par actions simplifiée ayant pour objet la réalisation d'une station GNV sur la commune du Coudray-Montceaux

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1524-5 autorisant une SEM à prendre une participation dans le capital d'une société commerciale sous réserve de l'accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration,

Vu le Code de commerce et notamment son livre II,

Considérant que la société Gaz'Up a pour objet de développer un réseau de stations GNV dont les infrastructures appartiennent collectivement aux transporteurs et qu'elle a sollicité de la SEM Sigeif Mobilités qu'elle prenne une participation minoritaire au capital d'une société par actions simplifiée constituée entre Gaz'Up et les Transports Cassier et chargée de réaliser une station GNV-bioGNV sur la commune du Coudray-Montceaux à proximité de l'autoroute A6,

Considérant que l'objet de cette société par actions simplifiée s'inscrit dans les missions de la SEM Sigeif Mobilités et que, par délibération en date du 17 septembre 2019, le Conseil d'administration de cette dernière a, après l'avis favorable rendu par son Comité d'engagement et des risques du 6 septembre 2019, arrêté le projet de cette prise de participation,

Sur proposition du Bureau syndical,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er}: Approuve la prise de participation de la SEM Sigeif Mobilités au capital de la société par actions simplifiée ayant pour objet de réaliser une station GNV-bioGNV sur la commune du Coudray-Montceaux pour un montant maximum de 50 000 euros.

Article 2: Autorise le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ANNEXE N° 19-40

OBJET :

Élection de deux mandataires représentant le Sigeif au sein du conseil d'administration de la Société d'économie mixte locale « Sigeif Mobilités »

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants,

Vu le Code de commerce,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la SEML « Sigeif Mobilités »,

Sur proposition du Bureau,

Procédant selon les formes légales, au scrutin majoritaire à deux tours, à l'élection de deux mandataires représentant le Sigeif au sein du conseil d'administration de la SEML Sigeif Mobilités en remplacement de Madame Annie Evrard née Marguerite, de Bonneuil-sur-Marne et de Monsieur Xavier Caron, d'Enghien-les-Bains,

Article 1 : Décide, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée.

A ELU, au premier tour de scrutin, Monsieur **Bernard Chappellier**, délégué titulaire du Kremlin-Bicêtre (94), en tant que mandataire représentant le Sigeif au sein du conseil d'administration de la SEML Sigeif Mobilités, en remplacement de Mme Évrad, déléguée titulaire de Bonneuil-sur-Marne,

Inscrits : 185

Votants : 18

Représentés : 14

Blancs et nuls : 0

Exprimés : 32

Majorité absolue : 17

A obtenu : 32 voix

A ELU, au premier tour de scrutin, Monsieur **Michel Adam**, délégué titulaire de Dugny (93), en tant que mandataire représentant le Sigeif au sein du conseil d'administration de la SEML Sigeif Mobilités, en remplacement de M. Caron, ex-délégué titulaire d'Enghien-les-Bains,

Inscrits : 185

Votants : 18

Représentés : 14

Blancs et nuls : 0

Exprimés : 32

Majorité absolue : 17

A obtenu : 32 voix

M. Patrick Leroy (Rungis) : 0 voix
M. Éric Schindler (Neuilly-sur-Seine) : 0 voix

Article 4 : La liste des mandataires représentant le Sigeif au sein du conseil d'administration de la SEML Sigeif Mobilités est modifiée comme suit :

- M. **Jean-Jacques Guillet** (Chaville)
 - M. **Jean-Pierre Schosteck** (Châtillon)
 - M. **Hervé Soulié** (Saint-Cloud)
 - M. **Bernard Chappellier** (Le Kremlin-Bicêtre)
 - M. **Michel Adam** (Dugny)
-

ANNEXE N° 19-41

OBJET :

Partenariat avec l'AREC Île-de-France et prise en charge d'une participation annuelle

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Sigeif,

Considérant que l'article 2 des statuts du Sigeif, et notamment ses sections 2.06 et 2.07, lui octroie :

- une compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique,
- une compétence en matière de maîtrise de la demande énergétique,

Vu les statuts de l'institut Paris Région (anciennement institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France), dont l'AREC Ile-de-France est le département énergie-climat,

Vu la charte de l'AREC Ile-de-France approuvée par le Conseil d'administration de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France le 17 janvier 2019,

Considérant qu'il est utile pour le Sigeif d'intégrer la gouvernance de l'AREC Ile-de-France,

Considérant que cette intégration est subordonnée à la signature d'une déclaration de partenariat avec l'AREC Ile-de-France, elle-même assortie du versement d'une participation annuelle,

Vu le budget du Sigeif,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1er : - Autorise le Président du Sigeif à signer une déclaration de partenariat avec l'AREC Ile-de-France.

Article 2 : Désigne le Président du Sigeif comme représentant au sein de l'AREC Ile-de-France.

Article 3 : - Autorise le versement par le Sigeif d'une participation définie par le barème annexé à la déclaration de partenariat.

Article 4 : Le montant de la participation sera imputé à l'article 6281 des budgets 2019 et suivants.

ANNEXE N° 19-42

OBJET :

Approbation de l'organigramme général
des services

LE COMITÉ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant que l'évolution des missions du Syndicat justifie une nouvelle organisation structurelle,

Vu l'avis favorable du Comité technique placé auprès du Centre de gestion de la petite couronne en date du 10 septembre 2019,

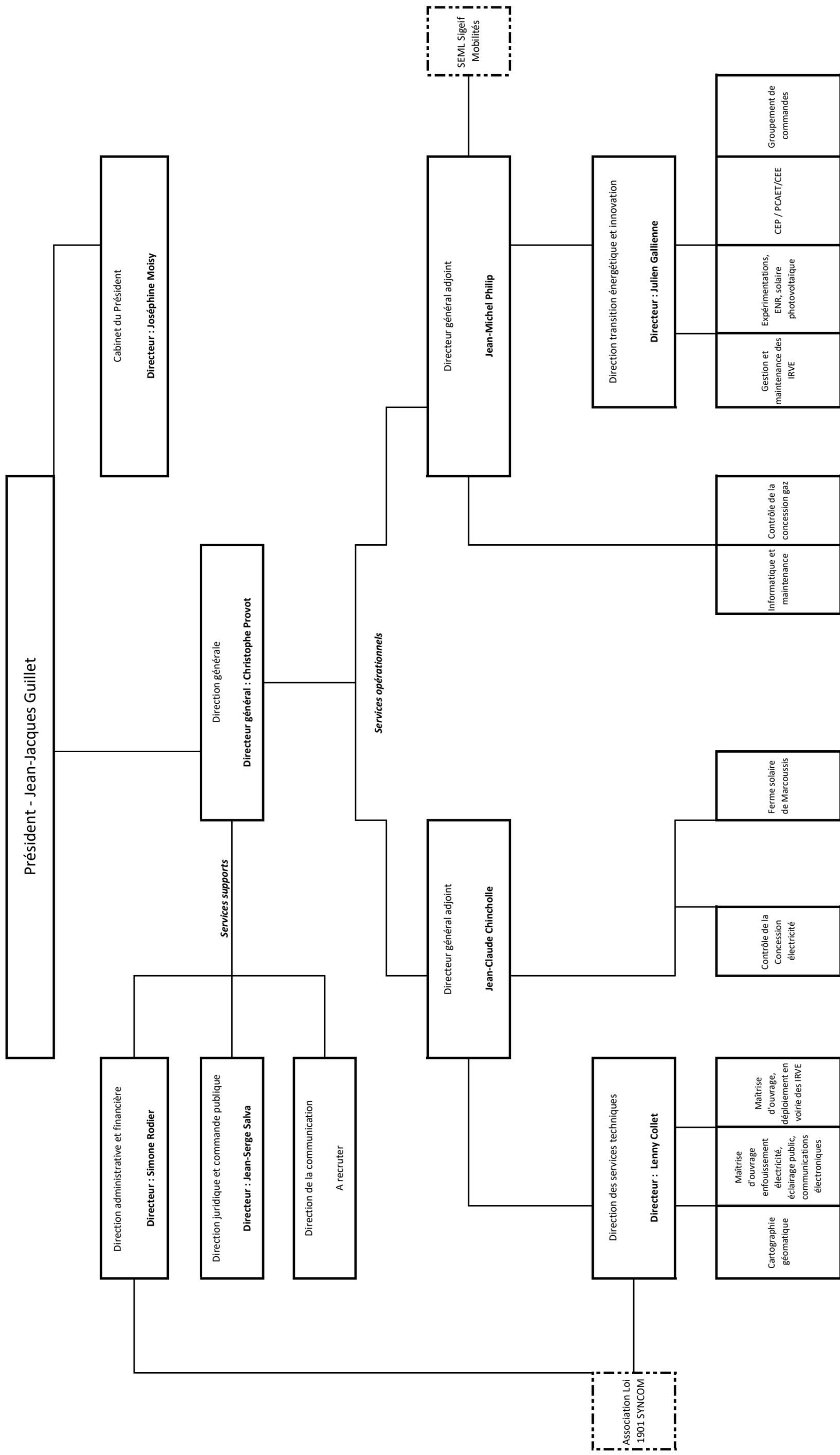
Sur proposition du Président,

À l'unanimité,

DELIBERE :

Article unique : Approuve le nouvel organigramme général des services du Syndicat.

ORGANIGRAMME GENERAL DU SIGEIF



ANNEXE N° 19-43

OBJET :

Modifications apportées au tableau des effectifs

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3,

Vu la délibération n° 17-04 du 26 juin 2017 portant création, notamment, d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint au Sigeif,

Considérant que l'évolution des missions du syndicat justifie les modifications apportées au tableau des effectifs,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er} : - Décide à compter du 1^{er} Novembre 2019 :

- La modification de la nature des fonctions et du niveau de recrutement relatifs à l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint créé par délibération n° 17-14 du 26 juin 2017,
- La création d'un emploi d'attaché territorial pour la gestion administrative des groupements de commandes gaz et efficacité énergétique.

Article 2 : - Autorise le Président du Sigeif, sous réserve qu'aucun agent titulaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, à pourvoir l'emploi d'attaché territorial sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée :

Article 3 : - Les indications suivantes sont retenues comme motif et comme conditions de nomination des agents :

Emplois Affectation	Nature des fonctions et motif du recrutement	Grade de référence	Niveau de rémunération	Niveau de recrutement
Directeur général adjoint concession électricité	Administrer et contrôler la concession électricité du Sigeif	DGA des EPCI classés + 400 000 habitants	Mini : IB 817 – IM 670 Maxi : HEB	Ingénieur et expérience minimum de 15 ans dans le domaine des concessions et de l'électricité.
Responsable administratif des groupements de commandes gaz et efficacité énergétique du Sigeif	Gérer les relations avec les membres des groupements de commandes gaz et efficacité énergétique du Sigeif. Effectuer le suivi des prestataires Effectuer le suivi du lancement des marchés correspondants Actualiser la base de données et du site internet. Calculer les cotisations et préparer la facturation en amont du service comptabilité.	Attaché	Mini : IB 441- IM 388 Maxi : IB 816 - IM 669	Diplôme de l'enseignement supérieur bac + 4 minimum et expérience dans le domaine de l'énergie ou administration en lien avec les services techniques.

Article 4 : - Le tableau des effectifs ainsi modifié est annexé au budget supplémentaire 2019.

ANNEXE N° 19-44

OBJET :

Création d'un emploi non permanent en application de
l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984

LE COMITÉ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment le I - 1° de son article 3,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Sur proposition du Président,

À l'unanimité,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise la création, à compter du 1^{er} novembre 2019 d'un emploi non permanent à temps non complet à raison de 9 heures par semaine (9/35^{ème} d'un temps complet) dans le grade d'attaché territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020.

Article 2 : Autorise le président du Sigeif à recruter un agent contractuel sur cet emploi.

Article 3 : L'agent sera chargé de la réécriture partielle de l'ouvrage sur l'histoire du Sigeif.

Article 4 : L'agent devra justifier d'un diplôme de lettres ou de journalisme de niveau bac + 4 ou bac + 5 avec une expérience professionnelle de 5 ans minimum dans le même domaine de compétence, de préférence en collectivité territoriale.

Article 5 : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle d'attaché territorial (minimum : indice brut 441, majoré 388 ; maximum : indice brut 816, majoré 669).

ANNEXE N° 19-45

OBJET :

Autorisation de recruter des contractuels
en application de l'article 3-1
de la loi du 26 janvier 1984

LE COMITÉ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Sur proposition du Président,

À l'unanimité,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise le Président du Sigeif à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, dans les conditions prévues à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21bis de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Article 3 : Autorise le Président du Sigeif à fixer le niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 4 : Autorise le Président à prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

ANNEXE N° 19-46

OBJET :

Programme de coopération décentralisée à
Madagascar - Association CODEGAZ

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1115-1,

La Commission de coopération décentralisée du Sigeif du 16 septembre 2019 entendue,

Vu la demande de l'association CODEGAZ relative à son programme de construction de biodigesteurs destinés à des exploitants agricoles défavorisés de la région de Fianarantsoa, à Madagascar,

Sur proposition du Bureau syndical,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er} : - Approuve la convention relative à l'attribution d'une subvention de 20 605 euros à l'association CODEGAZ et autorise le Président à la signer.

Article 2 : - Le montant de la subvention au titre de la coopération décentralisée sera imputé au budget du Sigeif pour l'exercice 2019 et suivant, article 204 21.

Article 3 : - Le Comité est régulièrement tenu informé de la mise en œuvre effective des actions de coopération décentralisée.

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « CODEGAZ »

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 64 bis, rue de Monceau (désigné ci-après le « Sigeif ») représenté par son Président, M. Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu d'une délibération du Comité du Sigeif en date du 21 octobre 2019,

D'une part,

ET :

L'Association « CODEGAZ », dont le siège est situé au 361, avenue de président Wilson, 93211 Saint-Denis la Plaine Cedex, ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, Mme Sandrine CERVONI-WEIGERT,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre des orientations fixées par sa Commission de coopération décentralisée, le Sigeif a décidé de développer, par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, une action de solidarité en faveur de collectivités territoriales étrangères.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU PROGRAMME DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

La présente convention s'inscrit dans un programme, porté par l'Association, que le Sigeif entend subventionner et concernant la construction de bio-digesteurs destinés à des exploitants agricoles défavorisés de la région de Fianarantsoa, à Madagascar.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- Réduire la pression humaine sur le couvert végétal et la déforestation à Fianarantsoa à travers la réduction de la consommation de bois ou de charbon de bois,
- Éliminer la corvée de bois pour les femmes et les enfants et utiliser les gains de temps pour des activités plus productives,
- Réduire la facture d'énergie des bénéficiaires par la réduction des dépenses pour l'achat de bois de chauffe, de charbon de bois et de pétrole pour les lampes d'éclairage,
- Réduire les maladies oculaires et respiratoires chez les femmes et les enfants par la suppression de l'exposition aux fumées toxiques,
- Renforcer la sécurité alimentaire grâce à l'utilisation du digestat comme engrais naturel pour augmenter la production rizicole et maraîchère.

ARTICLE 2 – SUBVENTION DU SIGEIF

2.1. La subvention accordée par le Sigeif à l'Association, au titre de l'exercice 2019 et suivants en vue d'aider à la réalisation de ce programme, est de 20 605 euros.

2.2. L'Association s'engage à ce que la réalisation du programme soit conforme au dossier qu'elle a présenté au Sigeif et veille en conséquence au bon emploi des fonds qui lui seront versés.

Le Sigeif s'interdit de signer avec d'autres associations des conventions relatives au même programme.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

3.1. Le Sigeif procède au paiement de la subvention en deux versements.

Le premier versement intervient à la remise au Sigeif de la présente convention dûment signée. Ce premier versement représente 50 % du montant de la subvention.

Le solde intervient lors de la remise du rapport de réalisation du programme par l'Association.

Le versement est effectué sur le compte de l'Association par l'intermédiaire du comptable du Sigeif.

3.2. L'Association informe immédiatement le Sigeif de tout retard sur le calendrier prévu qui risquerait de compromettre les objectifs initiaux. Toute modification éventuelle du programme initial doit obtenir l'accord du Sigeif.

3.3. En cas de résiliation de la présente convention, le Sigeif peut demander à l'Association le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR L'ASSOCIATION

4.1. L'Association déclare :

a) qu'elle a la personnalité juridique, qu'elle est un organisme à but non lucratif et qu'elle a la capacité de recevoir des libéralités. Elle est tenue de fournir au Sigeif, sur simple demande, les pièces justifiant sa constitution régulière et les pouvoirs de ses administrateurs.

b) que le programme, objet de cette convention, présente essentiellement un intérêt local et en particulier que l'initiative vient de ses bénéficiaires qui participent, en tant que partenaires, à tous les stades de la conception, de la réalisation, et, après achèvement, à la gestion du programme ; l'un des objectifs premiers de tous les programmes de l'espèce étant d'accroître les capacités de développement propres du partenaire local,

c) qu'elle est seule responsable à l'égard du Sigeif de la bonne réalisation du programme, objet de cette convention, de son efficacité, de tous les aspects financiers ainsi que de l'aptitude et des qualifications du personnel chargé de sa réalisation,

d) qu'elle met en œuvre les moyens nécessaires pour que le programme, objet de cette convention, soit viable économiquement, financièrement, techniquement, socialement, culturellement et écologiquement, et, en tant que tel, qu'il offre la garantie d'être fiable sur tous ces plans après que l'aide extérieure, financière ou autre, aura cessé.

4.2. Sur demande du Sigeif, l'Association s'engage :

a) à fournir toutes les données et renseignements la concernant,

b) à communiquer la liste des autres participants ainsi que le montant de leur contribution dans le cofinancement dudit programme.

ARTICLE 5 – RAPPORTS DE REALISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

5.1. Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement du programme, l'Association remet au Sigeif un rapport de réalisation du programme.

Ce rapport, dont le but est de permettre au Sigeif de vérifier si le programme a été réalisé conformément à la présente convention, doit donner un compte rendu complet sur tous les aspects du programme : travaux, achats, main-d'œuvre employée, implication de la population locale et des autorités, résultats attendus, etc.

Au cas où le programme serait réalisé pour une somme inférieure au coût initial estimé, l'Association rembourse au Sigeif la différence non utilisée, sur la base d'un *pro rata* avec les autres financeurs, sauf s'il en a été convenu autrement avec le Sigeif.

5.2. Si le Sigeif le lui demande, l'Association établit également, sauf cas de force majeure, un rapport sur le fonctionnement du programme deux ans après la présentation du rapport de réalisation. Ce rapport fait état de l'efficacité du programme réalisé du point de vue technique, économique, social et humanitaire. Il est axé sur les deux aspects clés que sont l'implication de la population et la viabilité du programme. Ce rapport sera établi à partir des données recueillies depuis la France. Toute mission spécifique demandée par le Sigeif sera financée par ce dernier.

ARTICLE 6 – CONTROLE COMPTABLE ET VERIFICATION DU PROGRAMME SUR PLACE

6.1. Pour faciliter le contrôle du Sigeif, l'Association tient une comptabilité séparée pour le programme, objet de la présente convention. Toutes les dépenses effectuées pour la réalisation du programme font, sauf exception décidée d'un commun accord entre le Sigeif et l'Association, l'objet de documents justificatifs.

L'Association joint copie de ces documents à l'appui de ses rapports de réalisation et des demandes de paiement.

6.2. L'Association veille à ce que le Sigeif ait accès à toutes informations concernant le programme et s'engage à lui accorder son appui, si nécessaire, aux fins de procéder à quelque vérification que ce soit relative au programme en cause.

6.3. Les dispositions de l'article R 133-4 du Code des juridictions financières, qui prévoit que « *les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient de taxes parafiscales, de cotisations légalement obligatoires, de subventions ou d'autres concours financiers de la part de l'Etat ou d'une autre personne morale soumise au contrôle de la Cour peuvent faire l'objet des contrôles de la Cour des comptes, sous réserve des compétences attribuées aux chambres régionales des comptes par les articles L 211-4 à L 211-6* », sont applicables à la présente convention, la participation du Sigeif ayant un caractère de subvention.

6.4. Le Sigeif se réserve en outre la possibilité de contrôler sur place, par les délégués qu'il aura désignés à cet effet, l'emploi des fonds qu'il aura versés ainsi que la bonne réalisation du programme et la pérennité des ouvrages, ceci pendant une période de cinq ans après la date de leur achèvement.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Le Sigeif peut résilier unilatéralement la présente convention par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception si l'Association ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements.

7.2. Toute visite sur le terrain de personnes liées au Sigeif devra notamment se faire en concertation avec l'Association.

7.3. La participation du Sigeif au financement du programme est mentionnée lors de toute action de communication relative à l'opération. A cet effet, l'Association valorise dans sa propre communication la collaboration avec le Sigeif et en informe ce dernier.

Fait à _____, le _____

La Présidente de CODEGAZ
Sandrine CERVONI-WEIGERT

Le Président du Sigeif,
Jean-Jacques GUILLET

ANNEXE N° 19-47

OBJET :

Programme de coopération décentralisée au Tchad -
Association SEVES

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1115-1,

La Commission de coopération décentralisée du Sigeif du 16 septembre 2019 entendue,

Vu la demande de l'association Systèmes Economiquement Viables pour l'Eau aux Suds (SEVES) relative à son programme de professionnalisation de l'exploitation et de pompage solaire, Service d'eau potable de Bégambian, au Tchad,

Sur proposition du Bureau syndical,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er} : - Approuve, sous la condition suspensive de l'attribution par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France de la subvention sollicitée par l'association SEVES pour le même programme, la convention relative à l'attribution d'une subvention de 20 000 euros à cette association et autorise le Président à la signer.

Article 2 : - Le montant de la subvention au titre de la coopération décentralisée sera imputé au budget du Sigeif pour l'exercice 2019 et suivant, article 204 21.

Article 3 : - Le Comité est régulièrement tenu informé de la mise en œuvre effective des actions de coopération décentralisée.

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « SEVES »

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 64 bis, rue de Monceau (désigné ci-après le « Sigeif ») représenté par son Président, M. Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu d'une délibération du Comité du Sigeif en date du 21 octobre 2019,

D'une part,

ET :

L'Association « SEVES », dont le siège est situé au 28 rue du Chemin Vert, 75011, Paris, ci-après désignée « l'Association », représentée par M. Emmanuel PARENT, son président,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre des orientations fixées par sa Commission de coopération décentralisée, le Sigeif a décidé de développer, par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, une action de solidarité en faveur de collectivités territoriales étrangères.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU PROGRAMME DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

La présente convention s'inscrit dans un programme, porté par l'Association, que le Sigeif entend subventionner et concernant le projet « professionnalisation de l'exploitation et de pompage solaire - Service d'eau potable de Bégambian, au Tchad ».

Dans le village de Bégambian, SEVES propose ainsi de relancer le service d'alimentation en eau potable, notamment au travers de plusieurs actions :

- L'appui à l'émergence et à la professionnalisation d'un opérateur d'exploitation spécialisé dans la zone,
- La réhabilitation du service en panne et son optimisation à travers la solarisation de l'énergie pour le pompage,
- L'expérimentation et la capitalisation d'un modèle de remise en service, en vue de sa duplication à d'autres sites

ARTICLE 2 – SUBVENTION DU SIGEIF

2.1. La subvention accordée par le Sigeif à l'Association, au titre de l'exercice 2019 et suivants en vue d'aider à la réalisation de ce programme est de 20 000 euros.

2.2. L'Association s'engage à ce que la réalisation du programme soit conforme au dossier qu'elle a présenté au Sigeif et veille en conséquence au bon emploi des fonds qui lui seront versés.

Le Sigeif s'interdit de signer avec d'autres associations des conventions relatives au même programme.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

3.1. Sous réserve de la condition suspensive de l'attribution par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France de la subvention sollicitée par l'association SEVES pour le même programme, le Sigeif procède au paiement de la subvention en deux versements.

Un premier versement, d'un montant de 10 000 euros, intervient à la remise au Sigeif de la présente convention dûment signée.

Le solde intervient lors de la remise du rapport de réalisation du programme par l'Association.

Le versement est effectué sur le compte de l'Association par l'intermédiaire du comptable du Sigeif.

3.2. L'Association informe immédiatement le Sigeif de tout retard sur le calendrier prévu qui risquerait de compromettre les objectifs initiaux. Toute modification éventuelle du programme initial doit obtenir l'accord du Sigeif.

3.3. En cas de résiliation de la présente convention, le Sigeif peut demander à l'Association le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR L'ASSOCIATION

4.1. L'Association déclare :

a) qu'elle a la personnalité juridique, qu'elle est un organisme à but non lucratif et qu'elle a la capacité de recevoir des libéralités. Elle est tenue de fournir au Sigeif, sur simple demande, les pièces justifiant sa constitution régulière et les pouvoirs de ses administrateurs.

b) que le programme, objet de cette convention, présente essentiellement un intérêt local et en particulier que l'initiative vient de ses bénéficiaires qui participent, en tant que partenaires, à tous les stades de la conception, de la réalisation, et, après achèvement, à la gestion du programme ; l'un des objectifs premiers de tous les programmes de l'espèce étant d'accroître les capacités de développement propres du partenaire local,

c) qu'elle est seule responsable à l'égard du Sigeif de la bonne réalisation du programme, objet de cette convention, de son efficacité, de tous les aspects financiers ainsi que de l'aptitude et des qualifications du personnel chargé de sa réalisation,

d) qu'elle met en œuvre les moyens nécessaires pour que le programme, objet de cette convention, soit viable économiquement, financièrement, techniquement, socialement, culturellement et écologiquement, et, en tant que tel, qu'il offre la garantie d'être fiable sur tous ces plans après que l'aide extérieure, financière ou autre, aura cessé.

4.2. Sur demande du Sigeif, l'Association s'engage :

a) à fournir toutes les données et renseignements la concernant,

b) à communiquer la liste des autres participants ainsi que le montant de leur contribution dans le cofinancement dudit programme.

ARTICLE 5 – RAPPORTS DE REALISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

5.1. Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement du programme, l'Association remet au Sigeif un rapport de réalisation du programme.

Ce rapport, dont le but est de permettre au Sigeif de vérifier si le programme a été réalisé conformément à la présente convention, doit donner un compte rendu complet sur tous les aspects du programme : travaux, achats, main-d'œuvre employée, implication de la population locale et des autorités, résultats attendus, etc.

Au cas où le programme serait réalisé pour une somme inférieure au coût initial estimé, l'Association rembourse au Sigeif la différence non utilisée, sur la base d'un *pro rata* avec les autres financeurs, sauf s'il en a été convenu autrement avec le Sigeif.

5.2. Si le Sigeif le lui demande, l'Association établit également, sauf cas de force majeure, un rapport sur le fonctionnement du programme deux ans après la présentation du rapport de réalisation. Ce rapport fait état de l'efficacité du programme réalisé du point de vue technique, économique, social et humanitaire. Il est axé sur les deux aspects clés que sont l'implication de la population et la viabilité du programme. Ce rapport sera établi à partir des données recueillies depuis la France. Toute mission spécifique demandée par le Sigeif sera financée par ce dernier.

ARTICLE 6 – CONTROLE COMPTABLE ET VERIFICATION DU PROGRAMME SUR PLACE

6.1. Pour faciliter le contrôle du Sigeif, l'Association tient une comptabilité séparée pour le programme, objet de la présente convention. Toutes les dépenses effectuées pour la réalisation du programme font, sauf exception décidée d'un commun accord entre le Sigeif et l'Association, l'objet de documents justificatifs.

L'Association joint copie de ces documents à l'appui de ses rapports de réalisation et des demandes de paiement.

6.2. L'Association veille à ce que le Sigeif ait accès à toutes informations concernant le programme et s'engage à lui accorder son appui, si nécessaire, aux fins de procéder à quelque vérification que ce soit relative au programme en cause.

6.3. Les dispositions de l'article R 133-4 du Code des juridictions financières, qui prévoit que « *les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient de taxes parafiscales, de cotisations légalement obligatoires, de subventions ou d'autres concours financiers de la part de l'Etat ou d'une autre personne morale soumise au contrôle de la Cour peuvent faire l'objet des contrôles de la Cour des comptes, sous réserve des compétences attribuées aux chambres régionales des comptes par les articles L 211-4 à L 211-6* », sont applicables à la présente convention, la participation du Sigeif ayant un caractère de subvention.

6.4. Le Sigeif se réserve en outre la possibilité de contrôler sur place, par les délégués qu'il aura désignés à cet effet, l'emploi des fonds qu'il aura versés ainsi que la bonne réalisation du programme et la pérennité des ouvrages, ceci pendant une période de cinq ans après la date de leur achèvement.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Le Sigeif peut résilier unilatéralement la présente convention par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception si l'Association ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements.

7.2. Toute visite sur le terrain de personnes liées au Sigeif devra notamment se faire en concertation avec l'Association.

7.3. La participation du Sigeif au financement du programme est mentionnée lors de toute action de communication relative à l'opération. A cet effet, l'Association valorise dans sa propre communication la collaboration avec le Sigeif et en informe ce dernier.

Fait à _____, le _____

***Pour l'Association,
Le Président de SEVES
Emmanuel PARENT***

***Le Président du Sigeif,
Jean-Jacques GUILLET***

ANNEXE N° 19-47

OBJET :

Convocation de la commission consultative des
services publics locaux pour avis

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1413-1 et L 1411-4,

Vu les statuts du Sigeif et notamment leur article 2.06 relatif à la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique,

Considérant que le Sigeif et le Syctom conduisent actuellement de concert un projet visant à créer, dans le port de Gennevilliers, une installation de méthanisation permettant de transformer les biodéchets en biométhane (ou gaz vert) injecté dans le réseau public géré par GRDF et en une matière fertilisante, le digestat,

Considérant que ces deux Syndicats sont accompagnés par GRDF et que le projet bénéficie en outre du soutien de plusieurs collectivités et organismes : les villes de Gennevilliers et de Paris, la Chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France, HAROPA - Ports de Paris, le Groupement national de la restauration et Perifem,

Considérant que, à ce stade, le Sigeif et le Syctom ont fait le choix d'une procédure publique de type concessif,

Considérant que, en application de l'article L 1413-1 du CGCT, il appartient au Comité Syndical de convoquer pour avis la Commission consultative des services publics locaux,

Sur proposition du Bureau syndical,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er} : - Décide de convoquer la Commission consultative des services publics locaux à la date du 23 octobre 2019 à 11h, à l'effet d'émettre un avis sur le projet de concession sous forme de délégation de service public.

Article 2 : - Le Président est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris, au besoin, modifier l'heure et/ou la date visée à l'article 1^{er}.
